



Personnes physiques et successions En bref

N° 11 – Décembre 2014

Sous la direction de M^e Michel Beauchamp

EN MANCHETTE

CHRONIQUE

Les articles 761 et 1817 du Code civil: mesures de protection des aînés vulnérables, par M^e Christine Morin et Louis Turgeon-Dorion

Les auteurs traitent de la protection offerte aux personnes âgées grâce aux articles 761 et 1817 du Code civil qui prévoient la nullité de libéralités consenties dans des circonstances précises. Ils discutent également des avantages d'invoquer l'article 48 de la Charte québécoise qui protège les personnes âgées contre toute forme d'exploitation, en outre des dispositions du Code civil. p. 2

JURISPRUDENCE

Roberge c. Roberge, EYB 2014-244034 (C.S., 29 octobre 2014)

La Cour supérieure confirme le testament d'une majeure sous tutelle souffrant de dysphasie et dont l'aptitude à tester a été vérifiée le jour même de la confection du testament. p. 21

Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine c. X., EYB 2014-242146 (C.S., 29 août 2014)

La Cour supérieure statue sur une demande d'autorisation de soins concernant une adolescente gravement malade qui refuse de recevoir des transfusions sanguines en raison de ses convictions religieuses. p. 9

Québec (CSSS Pierre-Boucher) c. Van Landschoot, EYB 2014-241932 (C.S., 16 juillet 2014)

La volonté d'un homme tétraplégique de cesser de s'alimenter et de s'hydrater constitue un refus de traitement qui doit être respecté par le centre hospitalier où il est hébergé. p. 6

Institut universitaire en santé mentale de Québec c. M. (P.), EYB 2014-242070 (C.Q., 6 juin 2014)

La Cour du Québec se demande si la garde en établissement d'une personne visée par une autorisation de soins est superfétatoire. p. 8

ÉDITIONS YVON BLAIS |

75, rue Queen, bureau 4700, Montréal (Québec) H3C 2N6
Téléphone : (514) 842-3937 Télécopieur : (514) 842-7144

© LES ÉDITIONS YVON BLAIS TOUTE REPRODUCTION OU DIFFUSION INTERDITE SANS AUTORISATION
ISSN : 1929-5677

Les articles 761 et 1817 du Code civil: mesures de protection des aînés vulnérables



CHRISTINE MORIN*
Professeure



LOUIS TURGEON-DORION*
Étudiant au doctorat

Résumé

Les auteurs traitent de la protection offerte aux personnes âgées grâce aux articles 761 et 1817 du Code civil qui prévoient la nullité de libéralités consenties dans des circonstances précises. Ils discutent également des avantages d'invoquer l'article 48 de la Charte québécoise qui protège les personnes âgées contre toute forme d'exploitation, en outre des dispositions du Code civil.

INTRODUCTION

Les articles 761 et 1817 du Code civil ont pour objectif de protéger des personnes qui se retrouvent dans une situation de plus grande vulnérabilité parce qu'elles sont soignées ou qu'elles reçoivent des services dans un établissement de santé ou de services sociaux¹ ou qu'elles sont hébergées dans une famille d'accueil. En établissant la nullité des donations et des legs faits au propriétaire, à l'administrateur, au salarié ou au membre d'une famille d'accueil, sauf s'il s'agit du conjoint ou d'un proche parent, la loi vise à prévenir les abus par des personnes qui se retrouvent dans une position avantageuse pour influencer l'auteur d'une libéralité.

Après avoir étudié la jurisprudence récente à propos des articles 761 et 1817 du Code civil, on observe que ces dispositions législatives sont particulièrement utiles en matière de

protection des personnes âgées vulnérables². Dans ces circonstances, nous avons voulu vérifier si, outre les protections prévues par le Code civil, l'article 48 de la Charte québécoise était aussi invoqué relativement aux libéralités contestées.

Notre analyse de la jurisprudence révèle que si la Charte n'a été mentionnée que dans cinq affaires³, elle ne l'a pas été inutilement. Elle a rendu l'annulation de libéralités possible dans certains cas où les dispositions du Code civil étaient inapplicables. À d'autres occasions, elle a permis une meilleure indemnisation de la victime ou de sa succession.

I- UNE PROTECTION ACCRUE GRÂCE À LA CHARTE

L'objectif derrière les articles 761 et 1817 du Code civil est de protéger les personnes vulnérables. Toutefois, ces dispositions briment également leurs droits puisqu'elles les empêchent de disposer librement de leurs biens. C'est ce qui explique que les conditions d'application de ces dispositions législatives sont généralement interprétées de façon restrictive. Par exemple, les tribunaux ont jugé que ces articles sont inapplicables lorsque le legs ou la donation a été fait à un bénévole⁴, à un membre de la famille du salarié de l'établissement de santé⁵ ou à une personne qui apporte des soins sans être salariée d'un établissement de santé⁶. Ces dispositions ont également été jugées inapplicables lorsque le legs ou le don a été fait avant que la personne soit accueillie dans un éta-

* M^e Christine Morin, professeure titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés à l'Université Laval. Louis Turgeon-Dorion, étudiant au doctorat à l'Université Laval.

1. Rappelons que ces situations sont également visées par les articles 275 et 276 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2.

2. Nous avons étudié la jurisprudence de la Cour d'appel, de la Cour supérieure, du Tribunal des droits de la personne et de la Cour du Québec (à l'exception de la Cour des petites créances) publiée depuis le 1^{er} janvier 1994. Nous avons trouvé 20 affaires qui traitent de l'article 761 ou de l'article 1817 C.c.Q. qui ont mené à 23 décisions, trois s'étant retrouvées en Cour d'appel. De ces 20 affaires, 17 impliquent des personnes âgées.
3. *Boutin c. Gagnon-Lambert*, 2010 QCCS 868, [EYB 2010-170658](#), conf. par 2011 QCCA 1234, [EYB 2011-192684](#); *Longtin c. Plouffe*, [2001] R.J.Q. 2635, [REJB 2001-26927](#) (C.S.); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Courchesne*, 2013 QCTDP 24, [EYB 2013-228827](#); *Commission des droits de la personne c. Bradette Gauthier*, 2010 QCTDP 10, [EYB 2010-176614](#); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Payette*, 2006 QCTDP 14, [EYB 2006-108064](#). Notons que les dispositions de la Charte ne sont cependant que mentionnées, et non pas appliquées, dans *Boutin c. Gagnon-Lambert*, 2010 QCCS 868, [EYB 2010-170658](#).
4. *Pietrandrea c. Larivière*, [2005] R.J.Q. 735, [EYB 2005-85724](#), conf. par 2006 QCCA 1560, [EYB 2006-111715](#).
5. *Labbé c. Laflamme*, [1997] R.J.Q. 1054, [REJB 1997-02881](#) (C.S.).
6. *Kalabishko c. Hiritsch*, 2013 QCCS 1744, [EYB 2013-221327](#), conf. par 2014 QCCA 1996, [EYB 2014-243900](#); *Bourgeois c. Dagenais*, 2013 QCCS 10, [EYB 2013-216167](#), conf. par 2014 QCCA 1990, [EYB 2014-243868](#).

blissement de santé ou après qu'elle en serait sortie⁷. Dans pareils cas, l'article 48 de la Charte peut s'avérer d'un secours certain pour les personnes âgées vulnérables, puisque son champ d'application est plus étendu.

Pour recourir à l'article 48 de la Charte, il doit y avoir eu *exploitation d'une personne âgée*⁸. Trois éléments sont essentiels pour prouver l'exploitation : la mise à profit (1) d'une position de force (2), au détriment d'intérêts plus vulnérables (3)⁹. Quant à la « personne âgée », il n'existe pas de seuil d'âge précis. Il s'agit plutôt d'un exercice d'évaluation au cas par cas, puisque c'est l'âge conjugué à la vulnérabilité qui fait en sorte qu'une personne a accès à la protection de la Charte¹⁰.

L'article 48 de la Charte a notamment été invoqué dans la décision *Payette*¹¹. Dans cette affaire, la victime était un homme âgé de plus de 80 ans qui avait fait des dons aux concierges de la résidence pour personnes âgées dans laquelle il résidait. Les dispositions du Code civil ne permettaient pas de demander la nullité de tous les dons, car certains avaient été faits après le congédiement des concierges. Ceux-ci n'étant alors plus des salariés de la résidence, l'article 1817 du Code civil était inapplicable. Le tribunal a toutefois conclu qu'il y avait eu exploitation du donateur par les défendeurs en vertu de la Charte. En effet, ces derniers connaissaient l'état physique, moral et intellectuel fragile du donateur et ils ne pouvaient ignorer sa dépendance envers eux. Leur présence intime et quotidienne les plaçait assurément en position de force¹². Toutes les donations ont ainsi pu être annulées grâce à la Charte.

Le problème ne s'arrêtait toutefois pas là, puisque le donateur avait également fait des dons à la fille des concierges. À nouveau, l'article 1817 du Code ne pouvait trouver application puisque la fille n'était ni une salariée de la résidence pour personnes âgées, ni une famille d'accueil au moment du don. Encore une fois, le recours à l'article 48 de la Charte a permis d'annuler la donation. Même si la fille des concierges

n'avait pas personnellement exploité la victime, c'est l'exploitation par ses parents qui avait mené au don. Comme l'a expliqué la Cour, l'exploitation à laquelle réfère la Charte vise « toute personne et ne requiert pas que cette personne

reçoive un bénéfice direct de l'exploitation. Il faut seulement que l'acte soit accompli au détriment de la personne âgée »¹³.

La décision *Longtin* constitue un autre exemple où l'article 48 de

la Charte a pallié l'inapplicabilité de l'article 1817 du Code civil¹⁴. Dans cette affaire, le demandeur, alors âgé de 70 ans, était atteint de surdité et de déficience intellectuelle depuis son enfance. Il avait cohabité avec la défenderesse de 1986 à 1997 et il lui avait fait différentes donations au cours des ans. Il en demandait maintenant l'annulation en alléguant, d'une part, que la défenderesse constituait une famille d'accueil au sens de l'article 1817 du Code civil et, d'autre part, que la défenderesse l'avait exploité au sens de l'article 48 de la Charte¹⁵. La Cour supérieure jugea que l'article 1817 du Code civil ne pouvait s'appliquer, car la demanderesse ne pouvait être considérée comme une famille d'accueil. Toutefois, la Cour conclut que la défenderesse avait bel et bien exploité le demandeur. Comme elle « tenait lieu de famille » pour le demandeur, elle « ne pouvait ignorer les handicaps et limites intellectuelles dont il était affecté » et elle « ne pouvait ignorer l'influence et l'ascendant qu'elle avait sur lui »¹⁶. Il existait, par ailleurs, des disproportions injustifiées entre les prestations des parties¹⁷. Les donations furent donc annulées en vertu de l'article 48 de la Charte.

On le constate, la Charte québécoise offre une protection supplémentaire aux personnes âgées lorsque les conditions d'application strictes des articles 761 et 1817 du Code civil ne sont pas remplies. Il ne s'agit cependant pas de l'unique intérêt de la Charte. Celle-ci offre également des avantages sur le plan de la compensation.

II- UNE COMPENSATION PÉCUNIAIRE GRÂCE À LA CHARTE

Le recours à l'article 48 de la Charte comporte trois avantages au plan pécuniaire. D'abord, comme la Charte relève de la compétence de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la Commission peut entreprendre les recours appropriés et prendre en charge tous les frais si la

On le constate, la Charte québécoise offre une protection supplémentaire aux personnes âgées lorsque les conditions d'application strictes des articles 761 et 1817 du Code civil ne sont pas remplies.

7. Voir notamment : *Gamble (Succession de)*, 2010 QCCS 4171, [EYB 2010-178942](#) ; *Aubry c. Acosta*, J.E. 2001-339, [2001] R.J.Q. 423, [REJB 2001-22823](#) (C.S.) (règlement à l'amiable, C.A., 31-08-2001, 500-09-010643-013).

8. Rappelons que l'article 48 de la Charte fournit également une protection aux personnes handicapées.

9. *Vallée c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2005 QCCA 316, [EYB 2005-88365](#), par. 46 ; *Commission des droits de la personne c. Brzozowski*, [1994] R.J.Q. 1447, [EYB 1994-105333](#) (QCTD).

10. Maurice DRAPEAU, *Contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2014, p. 12-13.

11. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Payette*, 2006 QCTDP 14, [EYB 2006-108064](#).

12. *Id.*, par. 147 à 158.

13. *Id.*, par. 165.

14. *Longtin c. Plouffe*, [2001] R.J.Q. 2635, [REJB 2001-26927](#) (C.S.).

15. C'est principalement sous l'angle du handicap que l'article 48 fut abordé : « Il [le demandeur] allègue qu'il était "une personne âgée" lorsqu'en 1992, à 61 ans, il entra au logis construit pour lui. Mais surtout, qu'il était une personne handicapée ayant droit d'être protégée par les personnes lui tenant lieu de famille, contre toute forme d'exploitation ». *Ibid.*

16. *Ibid.*

17. *Ibid.*

victime porte plainte auprès d'elle. Des cinq décisions répertoriées où la Charte a été invoquée, trois ont été plaidées par la Commission¹⁸. Mentionnons également que la Commission bénéficie de plusieurs pouvoirs facilitant le règlement du dossier¹⁹.

Ensuite, outre la nullité de la donation ou du legs, le recours à la Charte permet généralement d'obtenir des dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral subi par la personne âgée. En effet, lorsqu'une personne âgée est exploitée au sens de l'article 48 de la Charte, l'article 49 prévoit le droit à la réparation du préjudice qui en résulte. C'est ce qui explique que dans tous les cas où le recours à l'article 48 s'est avéré fondé, la victime a eu droit à une compensation pour son préjudice moral²⁰. Les tribunaux n'ont alors pas manqué de souligner le lien étroit qui existe entre l'atteinte au droit prévu à l'article 48 et le droit à la dignité prévu à l'article 4 de la Charte²¹. Dans la décision *Courchesne*, le juge rappelle d'ailleurs que « le fait qu'une personne n'ait pas conscience que l'on porte atteinte à sa dignité n'empêche pas pour autant cette atteinte »²². Par conséquent, même si la victime a l'impression d'agir de son propre chef en faisant des donations litigieuses, la défenderesse, « en profitant de la vulnérabilité liée à son âge avancé et à ses problèmes de santé pour mettre la main sur son argent, [...] a porté atteinte, de façon discriminatoire, à la dignité de monsieur Boucher »²³.

Quant à l'évaluation du préjudice moral, les tribunaux signalent habituellement l'état de vulnérabilité de la victime, l'isolement et la privation de la présence et de l'affection de ses proches en fin de vie, ainsi que la durée de l'exploitation²⁴. On note ainsi que dans l'affaire *Courchesne*, la nullité de la donation a été accordée en vertu de l'article 1817 du Code civil, mais que le recours aux articles 48 et 49 de la Charte a

permis au tribunal d'octroyer une compensation pour le préjudice moral.

Finalement, le recours à la Charte peut permettre l'obtention de dommages-intérêts punitifs lorsque l'atteinte est illicite et intentionnelle²⁵, ce qui est impossible lorsque la demande est fondée uniquement sur le Code civil. Le tribunal a accordé des dommages-intérêts punitifs de 2 000 \$ dans l'affaire *Courchesne* en expliquant que la défenderesse, responsable d'une résidence pour personnes âgées accréditée, savait que la victime était vulnérable en raison de sa maladie et qu'elle ne pouvait ignorer qu'en sollicitant son aide financière, elle l'appauvrisait pour son bénéficiaire personnel²⁶. Le tribunal a aussi accordé des dommages-intérêts punitifs de 12 000 \$ dans la décision *Bradette Gauthier*. Le juge a alors souligné que les défendeurs avaient isolé la victime de sa famille dans le but de s'approprier ses biens et qu'ils connaissaient nécessairement les « conséquences négatives, immédiates et naturelles de leurs manœuvres dolosives »²⁷. Enfin, si l'octroi de dommages-intérêts punitifs a été refusé dans l'affaire *Longtin*, c'est parce que la Cour a jugé qu'ils n'étaient pas justifiés selon les critères de l'article 1621 du Code civil, puisque la défenderesse devait déjà verser une importante somme en dommages-intérêts compensatoires et que sa situation patrimoniale ne permettait pas l'octroi d'un montant supplémentaire. De plus, le tribunal a considéré qu'il était peu probable que la défenderesse se livre à nouveau à de l'exploitation.

CONCLUSION

Il existe certes des avantages à invoquer la Charte québécoise dans la mesure où il est possible de démontrer qu'il y a eu exploitation d'une personne âgée. L'article 48 permet d'accroître la protection des aînés vulnérables dans la mesure où les conditions prévues par le Code civil ne sont pas remplies. La Charte complète également la protection prévue par le Code civil en permettant la réclamation de dommages-intérêts compensatoires et même punitifs si on peut démontrer que l'atteinte aux droits de la personne âgée était illicite et intentionnelle.

Le potentiel de l'article 48 de la Charte apparaît encore assez peu exploité, sauf par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse. Pourtant, on le constate, il s'agit d'un outil efficace dans la protection des personnes âgées ou handicapées qui sont vulnérables.

18. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Courchesne*, 2013 QCTDP 24, [EYB 2013-228827](#); *Commission des droits de la personne c. Bradette Gauthier*, 2010 QCTDP 10, [EYB 2010-176614](#); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Payette*, 2006 QCTDP 14, [EYB 2006-108064](#).

19. Voir les articles 71 et suiv. de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

20. Les montants varient d'une affaire à l'autre et peuvent être assez importants: 15 000 \$ (affaire *Bradette Gauthier* et affaire *Payette*); 5 000 \$ (affaire *Longtin*); 1 000 \$ (affaire *Courchesne*).

21. Sur les quatre décisions citées dans la note précédente, trois (*Bradette-Gauthier*, *Courchesne* et *Payette*) ont conclu que l'exploitation constituait également une atteinte au droit à la dignité. La Cour n'aborde pas ce point dans l'affaire *Longtin*.

22. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Courchesne*, 2013 QCTDP 24, [EYB 2013-228827](#), par. 32 et 33.

23. *Ibid.*

24. *Commission des droits de la personne c. Bradette Gauthier*, 2010 QCTDP 10, [EYB 2010-176614](#), par. 110 et 111; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Payette*, 2006 QCTDP 14, [EYB 2006-108064](#), par. 176.

25. *Charte des droits et libertés de la personne*, précitée, note 19, art. 49, al. 2.

26. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Courchesne*, 2013 QCTDP 24, [EYB 2013-228827](#), par. 43.

27. *Commission des droits de la personne c. Bradette Gauthier*, 2010 QCTDP 10, [EYB 2010-176614](#), par. 116.

Personnes physiques

Droits de la personnalité

EYB 2014-241158

Cour supérieure

R. (M.), (In the matter of full age)

500-14-043588-136

20 août 2014

Décideur(s)

Le Bel, Hélène

Type d'action

REQUÊTE en homologation d'un mandat en cas d'incapacité. ACCUEILLIE.

Indexation

PERSONNES; PERSONNES PHYSIQUES; **OBLIGATIONS**; CONTRATS NOMMÉS; PROCÉDURES RELATIVES AUX PERSONNES ET AUX BIENS; INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE; CONSENTEMENT AUX SOINS

Résumé

À titre préliminaire, notons que les allégations faites par la défenderesse dans sa requête en examen psychiatrique sont discutables. Elle y fait plusieurs affirmations sur la condition de sa mère et son comportement à une époque où elle avait peu ou pas de contact régulier avec elle. Elle inclut des allégations précises afin d'être relevée de son devoir de signifier la requête ou, encore, pour être exemptée de suivre la procédure normale qui requiert que la majeure soit interrogée par cette cour, contournant ainsi les mesures de précaution en faveur de la majeure. Qui plus est, elle introduit sa requête sans en parler préalablement à sa sœur, la défenderesse, en dépit du fait qu'elle sait que celle-ci prend soin de sa mère en fonction d'un mandat et elle n'allègue pas dans sa requête que la mère a récemment signé deux mandats différents en cas de son incapacité et qu'elle n'a pas vu sa mère depuis six mois. Il est également surprenant que l'équipe de l'hôpital concerné n'ait pas vu les différences entre les allégations de la requête et leurs propres observations lorsqu'ils ont pu examiner la majeure et que quelqu'un dans l'hôpital a décidé de ne pas tenir compte du mandat qu'a signé la mandante en faveur de la défenderesse et de considérer que la seule personne responsable de la majeure était la défenderesse. La requête pour examen psychiatrique n'était pas accompagnée d'un affidavit détaillé ni d'un rapport médical. Il y a un risque d'abus de procédure. En conséquence, une copie du jugement a été envoyée à l'hôpital, au curateur public et à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse.

Il y a lieu d'homologuer le mandat signé devant la notaire en février 2013 en faveur de la demanderesse. Il est clair que la mandante a compris ce qu'elle faisait au moment où elle a donné le mandat. En fait, il y a beaucoup de preuve sur la capacité de la mandante en l'espèce. En effet, une première travailleuse sociale a fait une expertise psychosociale afin de s'assurer que la mandante sait ce qu'elle veut et qu'elle est capable de prendre des décisions. Un médecin a évalué cette dernière quelques jours après la confection du rapport et a confirmé par écrit que la mandante était apte à tester. Enfin, la notaire ayant instrumenté le mandat savait que la capacité de tester de la mandante était litigieuse. Elle a été mise en possession des deux rapports, en plus de rencontrer la mandante pour s'assurer qu'elle désire que le mandat soit effectué. Il est clair que la mandante comprend ce qui est en jeu aujourd'hui et qu'elle sait ce qu'elle veut. Elle reconnaît avoir

besoin d'aide pour prendre des décisions et administrer ses affaires, mais elle désire que ce soit la demanderesse qui soit sa mandataire. Il est clair qu'elle a confiance en elle et cette décision doit être respectée en dépit des problèmes de mémoire dont la mandante est affligée. Notons à cet égard que la mandante a dit à plusieurs reprises à différentes personnes sur une période de plus d'un an qu'elle était en conflit avec la défenderesse et qu'elle voulait que la demanderesse s'occupe d'elle. Qui plus est, la demanderesse a fait témoigner une autre travailleuse sociale qui a fait un deuxième rapport psychosocial. Toutes les exigences de la loi étant remplies, le mandat doit être homologué.

La défenderesse, qui est nommée mandataire dans un mandat antérieur à celui nommant sa sœur, ne recherche pas l'homologation de cet autre mandat, mais elle demande l'ouverture d'une curatelle exercée par le curateur public en invoquant son conflit avec la demanderesse. Or, pour écarter un mandat valide, il faut qu'il existe des motifs sérieux de croire que ce ne serait pas dans l'intérêt du mandant. Or, ici, il est manifeste que l'intérêt de la majeure commande l'homologation du mandat en faveur de la demanderesse. Il est clair qu'au moins depuis l'automne 2012, elle a été grandement impliquée auprès de sa mère et qu'elle s'est bien acquittée de son rôle. Elle a identifié le besoin de sa mère de déménager dans une résidence appropriée et en a trouvé une qui est abordable et où il est pourvu à tous les besoins de sa mère tout en lui procurant une certaine autonomie. Malheureusement, actuellement, la mère éprouve toujours du ressentiment par rapport à la défenderesse. Ce changement d'attitude envers sa fille est peut-être dû à sa santé déclinante, mais si tel est le cas, le fait que la fille a déjà crié après sa mère n'a certainement pas aidé.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 257

EYB 2014-241168

Cour supérieure

Québec (Centre de santé et de services sociaux d'Arthabaska-et-de-l'Érable) c. F. (J.)

415-17-001111-149

16 juillet 2014

Décideur(s)

Allard, Jules

Type d'action

REQUÊTE en autorisation de soins médicaux. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

PERSONNES; PERSONNES PHYSIQUES; DROITS DE LA PERSONNALITÉ; CONSENTEMENT AUX SOINS; **PROCÉDURE CIVILE**; PROCÉDURES RELATIVES AUX PERSONNES ET AUX BIENS; DEMANDES RELATIVES À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE

Résumé

Tout d'abord, il y a lieu d'abrégier le délai pour que le demandeur puisse présenter la requête quatre jours francs après sa signification. Le défendeur, qui était présent à l'audience, a dit comprendre cette demande et y a adhéré. De toute façon, il ne peut y avoir de préjudice étant donné qu'il affirme aussi avoir pris connaissance de la requête et des demandes formulées pour le contraindre aux traitements proposés et à leur encadrement. D'ailleurs, il y avait urgence au moment de la signification de la requête

puisque le défendeur refusait toute alimentation liquide ou solide tout au moins pour une période de 40 jours, faisant ainsi référence au jeûne dans le désert de Jésus-Christ.

La requête en ordonnance de soins est accueillie. Actuellement, le défendeur est hébergé chez le demandeur en vertu d'une ordonnance de garde provisoire de 30 jours. Son médecin traitant a pu communiquer avec lui, porter un jugement sur sa conduite et en faire une évaluation professionnelle adéquate, bénéficiant du dossier médical du défendeur couvrant au moins la dernière décennie. Plus d'un psychiatre a vu le défendeur et toute une équipe l'a observé, ce qui a permis une évaluation générale, mais particularisée. Le rapport du Dr Brethes a également l'avantage d'être celui du médecin traitant.

La valeur de son témoignage est plus grande que celle d'un expert qui exprime son avis sur dossier au sens de l'article 2843 C.c.Q. Il est ainsi également un témoin de fait qui entreprend le traitement et y participe, et qui peut en apprécier les effets. La valeur, la pertinence et la portée du témoignage de ce psychiatre en font un témoin fiable, qui n'a d'ailleurs pas été contredit. Cet expert conclut que le défendeur souffre d'une schizophrénie paranoïde sévère. Des symptômes psychotiques importants sont observables, se traduisant par une grande désorganisation. Son autocritique est significativement perturbée et son jugement sur son fonctionnement et sur son autonomie influence fortement sa qualité de vie.

L'inaptitude du défendeur à consentir aux soins proposés vient de ses problèmes de santé mentale puisqu'il ne comprend pas la nature de sa maladie, il n'accepte pas le diagnostic, il ne comprend pas la nature ni l'objectif du traitement proposé, croyant plutôt que ce traitement a pour but de l'empêcher d'être créatif, de fonctionner adéquatement et de poursuivre une carrière d'écrivain. Le tribunal a compris que le défendeur est incapable d'apprécier justement son état de santé mental, ce qui porte ce dernier à refuser tout traitement et le rend incapable de décider des actions à prendre dans son intérêt pour éviter que son état se détériore et que sa maladie psychotique progresse. Il est urgent d'intervenir pour le soigner afin de permettre un rétablissement optimal de sa condition pour qu'il puisse retrouver une qualité de vie la plus normale possible.

L'implication du psychiatre sur le plan du traitement actuel et éventuel l'amène à proposer une médication appropriée et motivée par les données de la science psychiatrique actuelle. Le défendeur a admis que ce qui se produisait actuellement dans sa vie était souhaitable, mais il ne semble pas mesurer les conséquences de son mutisme, de son attitude d'isolement, et il ne peut saisir les conséquences de ses refus répétés. Lorsqu'il accepte le traitement et la médication, son état s'améliore grandement, mais dès qu'il les abandonne, tout est à recommencer. Notamment pour cette raison, l'expert demande que l'ordonnance soit en vigueur pendant trois ans. Cette période permettra d'apporter les ajustements nécessaires, s'il y a lieu, la médication choisie n'ayant un effet tant ponctuel qu'à long terme. De surcroît, le psychiatre suggère des contrôles réguliers pour vérifier les effets des médicaments et pour apporter des changements appropriés. Il propose que le traitement débute par un suivi psychiatrique à l'interne, ce qui implique dans un premier temps son hébergement en institution. Il se peut que la médication généralement administrée oralement doive l'être par injection, mais cela fait partie du traitement.

Ce traitement doit être continu et soutenu par des méthodes appropriées au point où il faut prévoir que tout autre centre hospitalier, constitué conformément à la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* situé dans la province de Québec de même que tous médecins traitants d'un tel centre, soient autorisés à traiter le défendeur en conformité avec la présente ordonnance. C'est dans ce cadre que le tribunal doit rendre une ordonnance qui se substitue à la volonté d'un malade inapte à y consentir. Elle doit prévoir un encadrement utile et efficace pour que l'objectif soit atteint. Il ne suffit pas d'exiger que les médecins, les autres intervenants et le défendeur fassent l'objet d'ordonnances, mais il faut également que celles-ci soient susceptibles d'exécution. La connaissance du présent jugement par les personnes

obligées et les façons de faire peuvent être problématiques. Cependant, la jurisprudence a imaginé plusieurs modalités d'encadrement dans le but de favoriser l'exécution d'une ordonnance de soins. Le deuxième alinéa de l'article 777 C.p.c. permet cette ouverture. Les conclusions de la présente requête s'apparentent à celles que l'on retrouve souvent dans plusieurs ordonnances de cette nature. Il ne faut cependant pas oublier qu'en matière d'intégrité de la personne, les tribunaux doivent être prudents en raison des droits fondamentaux qui peuvent être compromis. Le défendeur demande de ne pas être traité comme une chose, mais comme un être humain. Cependant dans sa situation, le jugement doit permettre que l'être humain qu'il est puisse être soumis à des contraintes, mêmes physiques, dans son intérêt.

Quoi qu'il en soit, les conclusions proposées par le demandeur n'ont pas fait l'objet de contestation. Toutefois, il ne sera pas ordonné au défendeur de remettre son passeport au demandeur. L'obtention d'un passeport est un privilège étant accordé après une enquête des services du ministère fédéral concerné. Il en est également ainsi de son maintien et de son renouvellement qui sont de la même compétence. Bien qu'il s'agisse ici de droit public, nous ne sommes pas en matière criminelle où la possession d'un passeport permettrait à un individu de déjouer les objectifs d'une saine justice administrée dans l'intérêt général. La remise du passeport ne fait pas partie d'un traitement même si, à la limite, il peut permettre un encadrement plus serré. Toutefois, le défendeur n'a pas abandonné sa médication uniquement en fuyant dans un autre pays. Le résultat est le même, qu'il reste ou non au Canada. C'est donc une mesure qui peut être illusoire. Il existe certainement des mesures possibles pour obtenir la suspension du passeport en se basant sur la réglementation et la législation applicable au passeport.

L'autre conclusion devant être modifiée porte sur la connaissance du jugement. Il est difficile de demander à des ambulanciers, à des agents de la paix et à des policiers d'intervenir par la force si le nom de la personne visée ne leur est pas confirmé par jugement.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 256 et s., 2843

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. 469, 776, 777 al. 2

Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2

EYB 2014-241932

Cour supérieure

Québec (CSSS Pierre-Boucher) c. Van Landschoot

505-17-007357-140

16 juillet 2014

Décideur(s)

Rolland, François

Type d'action

REQUÊTE en jugement déclaratoire. ACCUEILLIE. REQUÊTE pour ordonnance de sauvegarde. ACCUEILLIE.

Indexation

PERSONNES; PERSONNES PHYSIQUES; DROITS DE LA PERSONNALITÉ; CONSENTEMENT AUX SOINS; **INTERPRÉTATION DES LOIS**; *CODE CIVIL DU QUÉBEC*; **PROCÉDURE CIVILE**; TRIBUNAUX ET JUGES; POUVOIRS; ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

Résumé

En août 2010, à la suite d'un grave accident à l'occasion d'un saut en parachute, M. Pierre Mayence devient tétraplégique. M. Mayence est divorcé et sans enfant, n'ayant été marié qu'une très courte période de temps avant son accident. En raison de cet accident, il présente une perte totale d'auto-

nomie et son état nécessite donc des soins pour l'ensemble de ses besoins. Ainsi, il ne peut bouger que son cou et sa tête, mais il respire seul et il peut également s'exprimer sans difficulté. Il se déplace en fauteuil roulant. Il demande que le tribunal déclare que sa volonté de cesser de s'alimenter et de s'hydrater constitue un refus de traitement au sens du *Code civil du Québec* et que le centre de santé et de services sociaux Pierre-Boucher (le CSSS) et son personnel infirmier et médical soient tenus de respecter sa volonté et s'abstiennent de lui administrer les soins de santé auxquels il ne consent pas. De plus, il recherche le prononcé d'une ordonnance de sauvegarde pour enjoindre au CSSS et à son personnel infirmier et médical de lui administrer les médicaments appropriés pour soulager efficacement ses douleurs, afin de lui réserver une mort dans la dignité, conformément au *Code de déontologie des médecins*.

Dans la mesure où le demandeur est apte à formuler une décision éclairée, le centre hospitalier doit respecter son refus de recevoir les soins requis par son état et nécessaires à sa survie. L'alimentation est un soin de base et le refus de nourriture implique également le refus d'être nourri subséquemment par un soluté, c'est-à-dire, un traitement de soutien. Le corps médical a rencontré M. Mayence et reconnaît qu'il est apte à refuser les traitements. Le rapport du psychiatre démontre clairement l'aptitude de M. Mayence à refuser les traitements. Les membres du corps médical reconnaissent que les médicaments qui pourront être administrés à M. Mayence, le cas échéant, ne peuvent provoquer la mort et ne sont que de nature à alléger ses souffrances. Le CSSS et le procureur général du Québec ne contestent pas les requêtes.

Il y a lieu de conclure que M. Mayence est apte à prendre cette décision et à refuser tout traitement. Il s'agit d'un homme intelligent, réfléchi et responsable. Durant l'audition, il a confirmé qu'il maintenait sa décision. Il n'appartient pas au tribunal d'être d'accord ou non avec la décision de M. Mayence ou d'y substituer son appréciation. Il faut respecter son choix.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [10](#), [11](#)

Code de déontologie des médecins, RLRQ, c. M-9, r. 17

Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2, art. [9](#)

Jurisprudence citée

B. (M.) c. Centre hospitalier Pierre-le-Gardeur, [REJB 2004-54544](#), AZ-50222400, [2004] R.D.F. 224, [2004] R.J.Q. 792, J.E. 2004-593 (C.A.)

Institut Philippe-Pinel de Montréal c. G. (A.), [REJB 1994-28948](#), [1994] R.J.Q. 2523, J.E. 94-1725 (C.A.)

Manoir de la Pointe bleue (1978) inc. c. Corbeil, [EYB 1992-74873](#), [1992] R.J.Q. 712, J.E. 92-410 (C.S.)

Mc-W. (J.) c. C.-W. (S.), [EYB 1996-71138](#), [1996] R.D.F. 15, [1996] R.J.Q. 229, J.E. 96-263 (C.A.)

Nancy B. c. Hôtel-Dieu de Québec, [EYB 1992-84012](#), AZ-92021036, J.E. 92-132 (C.S.)

EYB 2014-241975

Cour du Québec

Québec (CSSS du Nord de Lanaudière) c. B. (B.)

705-40-002793-149

7 août 2014

Décideur(s)

Le Reste, Denis

Type d'action

REQUÊTE pour ordonnance de garde en établissement. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

PERSONNES; PERSONNES PHYSIQUES; DROITS DE LA PERSONNALITÉ; GARDE EN ÉTABLISSEMENT; **SOCIAL**; PROTECTION DES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL PRÉSENTE UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI

Résumé

Le défendeur, qui a 49 ans, a été mis sous garde préventive chez la défenderesse, constituante du Centre hospitalier régional de Lanaudière étant donné que son état mental présentait un danger grave et immédiat pour lui-même et pour autrui. Deux évaluations psychiatriques concluent à la nécessité de sa garde en établissement. Or, le législateur a clairement distingué par les derniers amendements à l'article 30 C.c.Q. que le diagnostic est une question scientifique ou médicale alors que la notion de dangerosité est un concept juridique. Le test applicable selon l'article 30 C.c.Q. n'est pas de savoir s'il serait plus prudent, plus opportun ou sécuritaire de prononcer la garde en établissement, mais si le tout est nécessaire en raison d'une preuve prépondérante que l'état mental de la personne représente un danger. Étant donné que l'octroi de la demande de garde en établissement prive une personne de sa liberté, un droit enchâssé parmi les valeurs fondamentales de notre société, la garde en établissement ne peut être ordonnée que pour des motifs sérieux. La législation applicable ne décrit pas avec justesse les termes « danger » ou « dangerosité ». En littérature, ces termes sont souvent synonymes des termes suivants : détresse, difficulté, imprudence, insécurité, péril, piège, risque, dommage, menaçant, redoutable, préoccupant et inquiétant. Les dictionnaires définissent le danger comme ce qui constitue une menace, un risque pour quelqu'un ou quelque chose, une situation où l'on se sent menacé ou dans une situation périlleuse. L'on vise également ce qui, potentiellement, est susceptible de commettre un acte de violence qui peut faire du tort ou du mal.

En l'espèce, le danger est lié à la présence potentielle d'une atteinte à l'intégrité du défendeur. Il confirme qu'il a l'intention de commettre des gestes suicidaires s'il doit un jour revoir ou reparler à sa mère, mais ses propos à cet égard sont assez indirects. Toutefois, une source de danger immédiat pour le défendeur est l'altération de son jugement lorsqu'il dit ne plus vouloir suivre la médication prescrite à sa sortie de l'hôpital. Le refus de traitement est, dans certains cas, aussi source de danger pour la personne visée par la demande de garde en établissement. Son lieu d'habitation, qui n'est pas officiellement fixé, est également préoccupant. En effet, il décrit lui-même pouvoir vivre éventuellement à quatre ou cinq endroits différents. Dans le passé, il a habité quelques années à un endroit, mais il a habité dans un campement de fortune dans les dernières semaines. Toutefois, le défendeur est cru lorsqu'il affirme qu'il lui serait facilement possible de vivre dans une résidence ou un logement adéquat à sa sortie du centre hospitalier. Par ailleurs, depuis son hospitalisation, le défendeur a commis des méfaits au centre hospitalier, causant même une inondation. Il refuse de bien collaborer avec les médecins et les intervenants du centre hospitalier. Il est agité, colérique et s'est montré agressif envers le personnel et il a brisé des biens du centre hospitalier. Il a une activité psychomotrice accélérée et il est facilement irritable.

Il est orienté dans les trois sphères, mais il a dû être immobilisé par contention parce qu'il devenait violent et agressif. Il refuse de reconnaître qu'il est agressif. Il dit vouloir se défendre s'il est attaqué. Mais le faire avec autant d'intensité qu'il le démontre pourrait avoir des conséquences catastrophiques. Ce type de réaction contribue au maintien de la garde en établissement.

Le défendeur a des propos inquiétants relativement au groupe de motards criminalisés. Il a été déclaré non responsable criminellement pour des voies de fait et des méfaits qu'il a commis en juin 2009. Il reconnaît avoir des problèmes à trouver le sommeil et que la médication qui lui a été administrée dans les derniers jours au centre hospitalier a été bénéfique pour lui, sans cependant vouloir continuer la médication à sa sortie, préférant se traiter avec une médication naturelle. Il veut mettre de l'ordre dans le Québec, puisque « la société est malade » et « n'est plus capable d'avancer » selon ses dires. Il se dit découragé de la situation socioéconomique et politique au Québec

et veut changer de citoyenneté d'ici à Noël prochain si la situation n'est pas rétablie. Il est très volubile et prend sur ses épaules le sort de la société québécoise. Il ne se souvient pas d'avoir rencontré deux des trois médecins qui ont produit des rapports d'examen psychiatriques visant une ordonnance de garde en établissement le concernant.

Plusieurs des éléments précités pris isolément ne peuvent constituer à eux seuls des éléments de dangerosité nécessitant la garde en établissement d'une personne. Cependant, mis dans leur contexte et cumulés, ils constituent des éléments de dangerosité imminente. Le danger appréhendé est théoriquement envisageable puisque le défendeur est actuellement en phase plus aiguë de sa maladie. Il ne faut pas attendre qu'une situation malheureuse se produise ou que le danger se concrétise en pareilles circonstances. La garde en établissement est nécessaire et ordonnée pour une période, mais pas pour le délai de 30 jours requis. En effet, le juge a toute discrétion quant à la durée maximale de l'hospitalisation. Compte tenu des circonstances et du témoignage du défendeur, la garde en établissement sera d'une durée maximale de 14 jours.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [30](#), [2803](#), [2804](#), [2811](#), [2845](#)
Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, RLRQ, c. P-38.001, art. [9](#)

Jurisprudence citée

A. c. *Centre hospitalier de St. Mary*, [EYB 2007-116185](#), [2007] R.J.Q. 483, 2007 QCCA 358, J.E. 2007-597 (C.A.)
Centre de santé et de services sociaux de Rimouski-Neigette c. D. (R.), [EYB 2008-149617](#), 2008 QCCQ 9205 (C.Q.)
Centre de santé et de services sociaux de Sept-Îles c. T. (L.), [EYB 2011-191207](#), 2011 QCCQ 5263 (C.Q.)
Dubois c. Géois, [1964] B.R. 637
El Jarmak c. Alimentation Pierre Côté inc., [EYB 2012-203263](#), 2012 QCCS 819 (C.S.)
Eustache c. Compagnie d'assurance Bélair inc., [EYB 2003-43254](#), 2003 CanLII 3294 (C.Q.)
F.H. c. McDougall, [2008] 3 R.C.S. 41, 2008 CSC 53, [EYB 2008-148155](#), J.E. 2008-1864
Guèvremont c. S. (A.), [EYB 2004-53335](#), AZ-50216822, [2004] R.D.F. 467, J.E. 2004-543 (C.Q.)
L. (S.) c. Centre hospitalier universitaire de Québec, [EYB 2010-174008](#), 2010 QCCA 959, J.E. 2010-982 (C.A.)
Parent c. Lapointe, [1952] 1 R.C.S. 376

Doctrine citée

BERNHEIM, E., *Garde en établissement et autorisation de soins: quel droit pour quelle société?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, 234 p., p. 81 et s., 91, 99, 101, 111, 113, 116, 118
Collectif, *Le Grand Larousse illustré 2014*, Paris, Larousse, 2013, « danger »
ROYER, J.-C. et LAVALLÉE, S., *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, 1820 p. [EYB2008PRC1](#)

EYB 2014-242070

Cour du Québec

Institut universitaire en santé mentale de Québec c. M. (P.)
200-40-011874-148
6 juin 2014

Décideur(s)

Gagnon, Pierre A.

Type d'action

REQUÊTE pour garde en établissement. ACCUEILLIE.

Indexation

PERSONNES; PERSONNES PHYSIQUES; DROITS DE LA PERSONNALITÉ; GARDE EN ÉTABLISSEMENT; EXAMEN PSYCHIATRIQUE; CONSENTEMENT AUX SOINS; **SOCIAL**; PROTECTION DES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL PRÉSENTE UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI; **PROCÉDURE CIVILE**; TRIBUNAUX; COMPÉTENCE; COUR SUPÉRIEURE; COUR DU QUÉBEC; **INTERPRÉTATION DES LOIS**; *CODE CIVIL DU QUÉBEC*; **DROITS ET LIBERTÉS**; *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE*; LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX; DROIT À LA VIE, À LA SÛRETÉ, À L'INTÉGRITÉ ET À LA LIBERTÉ DE SA PERSONNE

Résumé

Le tribunal étant saisi d'une requête pour garde en établissement alors qu'une ordonnance de soins autorise déjà le demandeur à soigner le défendeur, il s'agit de se demander si la présente requête est superfétatoire.

Dans un premier temps, il est manifeste que la Cour du Québec a compétence pour ordonner une garde en établissement même en présence d'une autorisation de soins. L'article 36.2 C.p.c. lui confère une compétence exclusive en matière de garde en établissement. Lorsqu'elle décide de l'opportunité d'ordonner une garde, la Cour du Québec doit s'assurer que la personne visée représente un danger, soit pour elle-même soit pour autrui, en raison de son état mental. L'autorisation de soins est plutôt de la compétence de la Cour supérieure. Elle est nécessaire si un majeur inapte à consentir refuse catégoriquement de recevoir les soins qui sont requis par son état de santé. Dans un tel cas, la Cour supérieure autorise les soins si les conditions suivantes sont remplies: le majeur est inapte à consentir aux soins; il refuse catégoriquement de recevoir les soins; les soins sont requis par son état de santé et il a intérêt à recevoir les soins. Les deux régimes sont autonomes et coexistent. Contrairement à l'autorisation de soins, la garde en établissement exige une preuve de dangerosité. En principe, la personne visée ne peut être soignée contre son gré durant la garde. Notons que dès 2000, la Cour d'appel déclare que la Cour supérieure est compétente pour entendre et juger une requête en autorisation de soins visant l'hébergement. La Cour estime qu'une requête visant l'hébergement d'un majeur inapte participe davantage de la notion de soins que de celle de garde. Le but recherché est de procurer un milieu de vie adapté au majeur inapte à consentir, milieu où il pourra recevoir les soins appropriés à sa condition et non pas de le protéger contre lui-même ni d'assurer la protection d'autrui en raison du danger qu'il représente. Le prononcé d'une autorisation de soins visant notamment l'hébergement d'un majeur inapte à consentir aux soins est aujourd'hui courant. Par ailleurs, la Cour du Québec doit exercer sa compétence dès qu'une partie lui demande de garder en établissement une personne parce qu'elle représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental. Dès que la garde n'est plus justifiée, la personne sous garde doit être libérée.

Ainsi, il s'agit non pas d'une question de compétence, mais d'opportunité. En effet, dans les articles 27 et 30 C.c.Q., le législateur emploie le terme « peut » pour décrire le pouvoir du tribunal d'ordonner la garde en établissement. Compte tenu de l'article 51 de la *Loi d'interprétation*, par l'utilisation de ce terme plutôt que le terme « doit », le législateur confère au tribunal une discrétion dans l'octroi de l'ordonnance sollicitée. En utilisant le terme « ne peut », le législateur insiste sur le caractère strict des conditions à respecter. Toutefois, il demeure que le tribunal doit exercer sa discrétion judiciairement.

Si le tribunal doit s'assurer que la personne visée représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, il doit également s'assurer de l'opportunité de prononcer la garde en établissement de la personne visée eu égard à toutes les circonstances. Or, l'article premier de la

Charte des droits et libertés de la personne (la Charte) garantit à tout être humain le droit à la liberté de sa personne. L'article 24 de la Charte précise que nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite. Une personne sous garde se voit privée de sa liberté. Elle se voit confinée à une unité d'hospitalisation. Elle ne peut en sortir qu'accompagnée de membres du personnel de l'établissement. Cette privation de liberté s'apparente à une détention. Le tribunal doit donc s'assurer qu'il s'agit bien de l'outil de protection le plus approprié dans les circonstances. De plus, la procédure de garde en établissement comporte des inconvénients pour la personne visée. Sauf dispense, elle reçoit signification de la requête. Elle doit décider si elle se présente ou non à l'audience. Elle doit décider si elle se constitue un procureur et si elle conteste ou non la requête. Si elle se présente à l'audience, le tribunal est tenu de l'interroger. Elle doit donc subir l'interrogatoire des parties et du tribunal.

Lorsque la personne fait l'objet d'une autorisation de soins, un juge de la Cour supérieure a constaté l'inaptitude du majeur à consentir aux soins, en général parce que la compréhension de la personne est perturbée par sa maladie. Alors que, bien souvent, la personne visée n'a pas une compréhension adéquate de la réalité, elle a à faire face à un processus judiciaire réel qui met à nouveau en lumière cette incompréhension de la réalité. Dans certains cas, l'autorisation de soins permettrait d'éviter à la personne visée le processus stressant qu'est la garde en établissement, processus dont l'objectif ultime est la privation de la liberté de mouvement de la personne visée.

Le tribunal doit se demander si l'objectif que poursuit l'établissement de santé, soit la protection de la personne visée ou de celle d'autrui contre la dangerosité de cette personne, peut être atteint par d'autres moyens à la disposition de l'établissement, telle l'autorisation de soins. En effet, l'établissement et le tribunal doivent rechercher les moyens portant le moins possible atteinte aux droits et libertés garantis par la Charte. Si l'établissement peut atteindre son objectif de protection en appliquant le jugement autorisant les soins, le tribunal devrait s'abstenir de prononcer une garde. Par contre, si l'établissement constate que les conclusions autorisant les soins sont insuffisantes pour assurer la protection de la personne ou d'autrui alors qu'en raison de son état mental, elle constitue un danger pour elle ou les autres, l'établissement doit alors s'adresser à la Cour du Québec.

En l'espèce, le demandeur demande que le défendeur soit gardé provisoirement dans ses installations afin qu'il y subisse une évaluation psychiatrique. Cette évaluation portera principalement sur la nécessité d'une garde en établissement si la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental. L'avis au directeur des services professionnels relate les événements passés où le défendeur a fait preuve d'agressivité. Le D^r Guylain Bouchard estime que le défendeur représente un risque immédiat d'agression envers autrui puisqu'il est arrivé à l'institut dans un état de désorganisation, ayant une attitude paranoïde et n'offrant aucune collaboration. Or, le témoignage du défendeur confirme les observations du médecin. Le tribunal a donc des motifs sérieux de croire que le défendeur représente un danger pour autrui en raison de son état mental. L'ordonnance de soins permet au demandeur de traiter le défendeur contre son gré, en utilisant la force si nécessaire, selon un plan de soins précis. Eu égard à la preuve faite sur la dangerosité du défendeur, l'ordonnance de soins telle que formulée ne permet pas, à ce stade-ci, de protéger les tiers comme la garde en établissement le ferait. En conséquence, il est opportun d'ordonner la garde en établissement du défendeur.

En terminant, notons que les décisions du Tribunal administratif du Québec (le TAQ) soumises par le demandeur au soutien de sa proposition que la requête pour garde n'est pas superfétatoire en présence d'une ordonnance de soins ne lui sont d'aucun secours. Sans décider de leur bien-fondé, le TAQ doit décider du maintien d'une garde tandis que la Cour du Québec doit plutôt décider si elle ordonne la garde. Rappelons également que le législateur confère expressément à la Cour du Québec une discrétion par le mot « peut ».

Législation citée

Charte canadienne des droits et libertés, L.R.C. (1985), app. II, n° 44, art. 1
Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 1, 9.1, 24
Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 12, 16, 27, 28, 29, 30
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. 31, 36.2, 779, 780
Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16, art. 51
Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, RLRQ, c. P-38.001, art. 21

Jurisprudence citée

Affaires sociales – 518, T.A.Q., n° SAS-Q-063827-0005, 20 juin 2000, AZ-50078213, T.A.Q.E. 2000AD-219, [2000] T.A.Q. 1049
Centre de santé et de services sociaux de Manicouagan c. R. (K.), EYB 2009-160935, 2009 QCCS 2966 (C.S.)
Centre hospitalier universitaire de Québec (Pavillon Hôtel-Dieu de Québec) c. R. (L.), REJB 2000-20477, J.E. 2000-1984 (C.A.)
Institut Philippe-Pinel de Montréal c. G. (A.), REJB 1994-28948, [1994] R.J.Q. 2553, J.E. 94-1725 (C.A.)
M.N. c. Centre hospitalier Robert Giffard, T.A.Q., n° PM-11665, 6 avril 1999, AZ-50239530
M.T. c. Centre hospitalier Robert-Giffard, T.A.Q., n° SAS-Q-052715-9908, 22 octobre 1999, AZ-50240766
S.T. c. Centre universitaire santé de l'Estrie, T.A.Q., n° SAS-Q-051647-9908, 21 septembre 1999, AZ-50240578
S.V. c. Complexe hospitalier Robert-Giffard, T.A.Q., n° PM-11690, 16 août 1999, AZ-50240320

EYB 2014-242146

Cour supérieure

Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine c. X.
500-17-083909-146
29 août 2014

Décideur(s)

Gibeau, Nicole-M.

Type d'action

REQUÊTE en autorisation de soins médicaux. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

PERSONNES; PERSONNES PHYSIQUES; DROITS DE LA PERSONNALITÉ; CONSENTEMENT AUX SOINS

Résumé

L'hôpital sollicite l'autorisation pour ses médecins d'administrer sur la personne de X, enfant mineur, des transfusions sanguines dans les cas cliniques qui constituent une menace à sa vie, et à la fréquence et à la quantité qu'ils jugeront appropriées, et ce, pour la durée de son traitement pour la leucémie lymphoblastique aiguë de type B dont elle est atteinte, soit pour une période maximale de deux ans. X, qui a 14 ans, refuse toute transfusion sanguine en raison de ses convictions religieuses; elle et ses parents sont témoins de Jéhovah. Quant à ses parents, ils entendent soutenir la décision de leur fille. En solution de rechange à ces transfusions, il existe le traitement d'érythropoïétine (l'EPO), une hormone favorisant la production de globules rouges par le corps.

En 2009, la Cour suprême du Canada a eu à son prononcer sur un cas semblable dans l'affaire A.C., mais en appliquant les principes de la common law et en fonction des dispositions de la *Loi sur les services à l'enfant et à la*

famille de la province du Manitoba. Dans cet arrêt, la Cour suprême énonce qu'il y a lieu de considérer la décision d'un mineur âgé de 14 ans. Toutefois, dans les cas les plus graves, où le refus d'un traitement présente un risque élevé de décès, il faudra nécessairement procéder à une évaluation minutieuse et approfondie de la maturité de l'adolescent pour décider si sa décision est prise de façon véritablement indépendante et s'il comprend et évalue bien la décision et ses conséquences possibles.

En l'espèce, la soussignée a entendu X par visioconférence. Aux prises avec l'idée de recevoir des transfusions sanguines, elle dit que cela lui causerait des difficultés. Elle est cependant incapable d'approfondir et de définir les difficultés qu'un tel traitement lui causerait si ce n'est que cela affecterait sa conscience. De plus, X est convaincue du succès du traitement à l'EPO. Elle est, de ce fait, incapable d'analyser les impacts en cas d'échec de celui-ci, soit une condition médicale sévère d'anémie pouvant entraîner la mort. X a la maturité d'un enfant de 14 ans, qui souhaite ardemment vivre. Elle voudrait devenir radiologue et réaliser un jour son rêve de visiter sa famille en Italie. X ne réalise pas véritablement la notion de « décès » à ce stade-ci et elle ne possède pas la maturité suffisante pour être capable de prendre des décisions médicales aussi importantes alors que sa vie est en danger.

Le tribunal accorde un très grand respect à la religion et aux valeurs religieuses de X et de ses parents. Toutefois, il en va de la vie de cet enfant. Les transfusions sanguines permettraient d'éviter des conséquences fâcheuses, voire donner une chance réelle de guérison à X. Elle a peu de vécu, à 14 ans, pour apprécier l'ampleur des répercussions de son choix, s'exposant ainsi à ce qu'elle n'ait aucun futur ni aucune possibilité de réaliser ses rêves, alors qu'elle souhaite ardemment vivre et guérir. Son médecin accepte d'essayer en premier lieu le traitement d'EPO, ce à quoi X consent. Les transfusions de produits sanguins et dérivés devront se limiter au cas où la vie de X serait menacée sérieusement ou lorsqu'elle se trouve en danger de mort. En raison de la particularité de ce dossier, le délai de deux ans demandé par l'hôpital est trop long.

Il est possible que le traitement d'EPO donne les résultats espérés par X avec ou sans quelques transfusions sanguines. Toutefois, ce traitement prendra deux mois avant de produire des effets et entre-temps, il est impératif de s'assurer de l'absence de toute défaillance grave chez X. La présente autorisation sera en conséquence valide pour seulement six mois.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 14, 16, 16 al. 2, 23 al. 2, 33
Loi sur les services à l'enfant et à la famille, C.P.L.M., ch. C80

Jurisprudence citée

A.C. c. *Manitoba* (*Directeur des services à l'enfant et à la famille*), [2009] 2 R.C.S. 181, 2009 CSC 30, [EYB 2009-160775](#), J.E. 2009-1241

EYB 2014-242067

Cour supérieure

Québec (*Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Yamaska*) c. G. (E.)
460-17-001980-143
16 septembre 2014

Décideur(s)

Tôth, François

Type d'action

REQUÊTE en autorisation de soins médicaux. ACCUEILLIE.

Indexation

PERSONNES; PERSONNES PHYSIQUES; DROITS DE LA PERSONNALITÉ; CONSENTEMENT AUX SOINS

Résumé

Monsieur est âgé de 32 ans. Il est sans domicile stable depuis le mois de juin 2014 et sans travail. Il a reçu un diagnostic de schizophrénie paranoïde avec symptômes psychotiques exacerbés par la consommation de drogues. Il est hospitalisé à l'unité de psychiatrie du demandeur depuis le 14 août 2014. Monsieur est connu des services de psychiatrie depuis six ans à la suite d'épisodes de psychoses toxiques à caractère paranoïde. Il a été hospitalisé cinq fois depuis 2009 pour désorganisation psychotique.

L'état de monsieur s'est dégradé depuis juin 2013. Il a cessé sa médication et il a cessé de se présenter à ses rendez-vous médicaux et avec l'équipe du Suivi intensif dans le milieu (le SIM). Il a eu des démêlés avec la justice criminelle. Il ne reconnaît pas sa maladie mentale, disant souffrir d'un peu d'anxiété seulement. Il ne reconnaît pas avoir besoin de soins. Il ne reconnaît pas non plus les bénéfices que la médication et le suivi lui ont apportés dans le passé. Il croit qu'il est hospitalisé parce qu'il n'a pas de logement.

Son jugement est altéré par la maladie. Il ne comprend pas sa situation ni les effets thérapeutiques d'un traitement ou les conséquences de ne pas recevoir de traitement.

Il est rigide et refuse la médication injectable et le suivi par le SIM. L'expérience a démontré qu'on ne peut faire confiance à monsieur pour la prise de la médication. Seul un encadrement serré assure le respect du traitement comme actuellement à l'hôpital.

Monsieur souffre de schizophrénie qui évolue depuis 2008. Sans des traitements et un encadrement serré par le SIM, le pronostic est sombre, monsieur étant incapable de voir à ses besoins fondamentaux lors d'épisodes de désorganisation. Compte tenu de tout ceci, monsieur est inapte à consentir aux soins.

Le traitement proposé par la demanderesse est un traitement antipsychotique oral ou par injection. Les soins proposés sont opportuns et les risques d'effets secondaires ne sont pas hors de proportion avec le bienfait du traitement. Ces risques sont connus et peuvent être contrôlés. À défaut de traitement adéquat, l'état actuel de monsieur sera chronique et débilitant. Il ne pourra jamais être autonome.

Le demandeur demande également une ordonnance d'hébergement d'une durée de trois ans. Or, l'hébergement est une composante des soins requis par l'état de santé de monsieur. Ses errances et sa consommation de drogues lui sont préjudiciables. L'hébergement est nécessaire pour que monsieur prenne sa médication dans un milieu sécuritaire et supervisé et, en cas de besoin, que sa toxicomanie soit traitée. Il s'agit de la seule solution réaliste. Il faut briser le cycle d'hospitalisation, d'amélioration, de congé donné par l'hôpital, de désorganisation et de retour à l'hôpital. La chronicité de l'état de monsieur et la sévérité des symptômes demandent des soins prolongés. Ainsi, il est opportun que l'autorisation de soins médicaux et d'hébergement soit accordée pour une période de trois ans afin de permettre la stabilisation de la maladie de monsieur. Cette période de temps est également nécessaire pour entreprendre une réhabilitation psychosociale afin de favoriser l'hébergement de monsieur dans une ressource appropriée à sa situation et son retour à une vie active.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 4, 12, 16, 26, 154

Jurisprudence citée

B. (M.) c. *Centre hospitalier Pierre-le-Gardeur*, [REJB 2004-54544](#), [2004] R.D.F. 224, [2004] R.J.Q. 792, J.E. 2004-593 (C.A.)

Centre hospitalier universitaire de Québec (Pavillon Hôtel-Dieu de Québec) c. R. (L.), REJB 2000-20477, J.E. 2000-1984 (C.A.)

Institut Philippe-Pinel de Montréal c. G. (A.), REJB 1994-28948, [1994] A.Q. n° 837, J.E. 94-1725 (C.A.)

Doctrine citée

KOURI, R.-P. et PHILIPS-NOOTENS, S., *L'intégrité de la personne et le consentement aux soins*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 274, EYB2012ICS12

Capacité des personnes

• Régimes de protection du majeur

EYB 2014-242300

Cour supérieure

Québec (Curateur public) et B. (S.)

450-14-005924-145

23 septembre 2014

Décideur(s)

Bureau, Martin

Type d'action

JUGEMENT relatif à la compétence de la greffière pour statuer sur une requête en ouverture d'un régime de protection et une requête en homologation d'un mandat en prévision de l'incapacité.

Indexation

PROCÉDURE CIVILE; MATIÈRES NON CONTENTIEUSES; DISPOSITIONS GÉNÉRALES; RÈGLES APPLICABLES DEVANT LE TRIBUNAL; **INTERPRÉTATION DES LOIS**; *CODE DE PROCÉDURE CIVILE*; **PERSONNES**; PERSONNES PHYSIQUES; RÉGIMES DE PROTECTION DU MAJEUR; OUVERTURE; **OBLIGATIONS**; CONTRATS NOMMÉS; MANDAT; MANDAT DONNÉ EN PRÉVISION DE L'INAPTITUDE DU MANDANT; HOMOLOGATION

Résumé

Il y a présence, au sens des dispositions des articles 863 et 863.2 C.p.c., d'une contestation et il s'agit d'une contestation réelle puisque, d'une part, par sa demande d'homologation, la personne raisonnable désignée comme mandataire pour le majeur intimé conteste l'ouverture d'un véritable régime de protection sous la forme d'une curatelle et d'autre part, le Curateur public, tout en ayant connaissance de l'existence d'un mandat d'incapacité, a présenté une requête pour l'ouverture d'un régime de protection, ce qui peut être considéré comme la contestation d'une éventuelle homologation d'un tel mandat.

En raison des deux demandes formulées pour établir les modalités de protection du majeur intimé et des différences assez importantes qui peuvent exister dans l'une ou l'autre de ces mesures envisagées, soit une curatelle aux biens et à la personne ou un mandat d'incapacité, il est approprié de considérer que les parties contestent réellement la nature même du régime de protection et il faut alors conclure que seul le tribunal a compétence.

Même s'il n'y a pas de contestation sur l'incapacité du majeur intimé et même s'il est manifeste que certaines mesures de protection doivent être mises en place, le simple fait qu'il y ait une divergence importante quant au régime de protection devant être mis en place équivaut à une contestation réelle et il faut conclure que le greffier n'a plus compétence.

Législation citée

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. 41, 44, 44.1, 45, 863, 863 al. 3, 863.2, 863.2 al. 2

Jurisprudence citée

A c. B, EYB 2006-113153, 2006 QCCS 5782, J.E. 2007-421 (C.S.)

Doctrine citée

DELEURY, E. et GOUBAU, D., *Le droit des personnes physiques*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, 899 p., n° 532, p. 463, EYB-2008DPP18, n° 539, p. 467, EYB2008DPP18, n° 747, p. 652, EYB2008DPP23

EYB 2014-241794

Cour d'appel

Québec (Curateur public) c. C. (J.)

500-09-024237-141

8 septembre 2014

Décideur(s)

Bich, Marie-France; Gagnon, Claude C.; Schragar, Mark

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (juge Y. Poirier) ayant accueilli une requête en ouverture d'un régime de protection. ACCUEILLI.

Indexation

PERSONNES; PERSONNES PHYSIQUES; CURATELLE; DÉLÉGATION DE LA GARDE ET DE L'ENTRETIEN DU MAJEUR; APPEL

Résumé

Même s'il est vrai qu'aux termes de l'article 268 C.c.Q., le tribunal jouit de la latitude d'ouvrir le régime de protection qu'il estime être dans l'intérêt supérieur du majeur inapte, sans être tenu aux seules demandes lui étant faites à cet égard, il reste lié par les dispositions législatives régissant le régime qu'il choisit. Il ne peut donc modifier ou personnaliser les modalités de ce régime hormis si le législateur l'y autorise et dans la mesure prévue, le cas échéant. C'est ainsi que, notamment, l'établissement d'une tutelle permet une certaine malléabilité des ordonnances, dans le cadre prescrit par la loi, malléabilité qui n'existe pas, ou guère, dans la curatelle.

Par ailleurs, l'article 264 C.c.Q. permet au Curateur public lorsqu'il est désigné pour agir à titre de curateur de la personne majeure inapte, de déléguer ses fonctions. Le législateur confère par là au Curateur public une faculté dont le tribunal ne peut le priver.

Dans le cas à l'étude, le juge a ordonné la délégation des responsabilités concernant les biens de la majeure inapte à l'intimé C pour « prodiguer des services plus personnalisés ». Même s'il avait certaines inquiétudes relatives aux biens et aux affaires de la majeure au Chili et au rôle joué par la fille de celle-ci – il est en preuve qu'il y avait certains problèmes à cet égard – et même s'il croyait que l'intimé C était mieux placé pour les résoudre que le Curateur public, il ne pouvait forcer celui-ci à déléguer ses fonctions ou certaines d'entre elles à celui-là. D'ailleurs, le juge aurait pu nommer l'intimé C curateur aux biens de la majeure inapte, mais il ne l'a pas fait. Après avoir constaté l'incapacité totale de la majeure visée, écarté l'intimé C comme curateur et décidé qu'il était préférable de nommer le Curateur public, le juge ne pouvait limiter l'exercice par ce dernier de la faculté dont l'investit l'article 264 C.c.Q. en lui ordonnant de déléguer en partie ses responsabilités à une autre personne. En raison de cette erreur de droit, il y a lieu de modifier en conséquence le jugement entrepris.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Montréal, n° 500-14-040856-122, 16 janvier 2014, j. Yves Poirier

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [264](#), [265](#), [268](#), [288](#)

Mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant

EYB 2014-242460

Cour supérieure

N. (R.) et H. (M.)

500-14-040964-124

24 septembre 2014

Décideur(s)

De Wever, Marc

Type d'action

REQUÊTE en homologation d'un mandat en prévision de l'incapacité. REJETÉE. REQUÊTE en ouverture d'un régime de protection. ACCUEILLIE.

Indexation

PERSONNES; PERSONNES PHYSIQUES; RÉGIMES DE PROTECTION DU MAJEUR; OUVERTURE; CURATELLE; INTÉRÊT DU MAJEUR; **OBLIGATIONS**; CONTRATS NOMMÉS; MANDAT DONNÉ EN PRÉVISION DE L'INCAPACITÉ DU MANDANT; HOMOLOGATION

Résumé

La première journée de l'audition, les parties déclarent que la question de l'incapacité de la mandante n'est pas contestée, hormis en ce qui concerne la date du début de cette incapacité. Cette déclaration fait état de l'incapacité de la mandante non seulement au moment de l'audition en janvier 2014, mais également au moment de son admission au centre d'hébergement en mars 2012. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les nombreux rapports préparés par les experts et autres représentants du centre d'hébergement. Par contre, reste la question de déterminer si cette incapacité existe déjà le 8 décembre 2009, date de l'exécution du mandat en prévision de l'incapacité. Ces mêmes experts ne se prononcent pas sur cette question. De son côté, le médecin traitant de la mandante est d'opinion qu'au moment de son dernier examen, le 7 juillet 2009, soit cinq mois avant la signature du mandat en cas d'incapacité, la majeure ne souffre pas de démence. Il ne mentionne pas d'atteinte aux capacités intellectuelles dans ses notes d'examen. La mandataire déclare le 9 mars 2011 à l'officier du Service de police de la Ville de Montréal (le SPVM) que sa « mère fait un peu de démence ». Un an plus tard, le 27 mars 2012, interrogée par l'enquêteur de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la CDPDJ), en réponse à la question « depuis quand jugez-vous que les pertes cognitives de votre mère sont plus présentes », elle répond « depuis un an et demi. Elle souffre d'une démence légère selon le « Jewish Hospital » ». Un an et demi signifie depuis les derniers mois de l'année 2010. En janvier 2014, la mandataire témoigne que les premiers signes de démence se manifestent en décembre 2011. Quant à la sœur de la mandataire, qui accompagne leur mère chez le médecin traitant le 7 juillet 2009, elle remarque surtout ses difficultés à se déplacer. Elle ne revoit sa mère qu'en octobre 2010 et, dans les circonstances, n'est pas en mesure de décrire les aptitudes de sa mère en décembre 2009. La capacité de la mandante se présume. Ni le Curateur public ni la CDPDJ, qui ont le fardeau de repousser cette présomption, ne font la preuve de faits, de circonstances suspectes qui sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la capacité de la mandante au moment de la signature du mandat.

Par ailleurs, ces deux parties ne contestent pas que le mandat est suffisamment complet et adéquat. Ainsi, la mandante a la capacité de signer le mandat en prévision de l'incapacité le 8 décembre 2009.

Bien que le mandat soit valide, il n'est pas dans l'intérêt de la mandante de l'homologuer étant donné que la conduite de la mandataire depuis 2010 ne visait pas son bien-être. De juillet 2009 à octobre 2010, la mandataire n'assure aucun suivi médical de sa mère. Elle prétend qu'au cours de ces deux années, tout comme auparavant, elle s'assure du bien-être de sa mère qui, selon elle, se porte relativement bien et conserve ses facultés et son autonomie. Même en lui donnant le bénéfice du doute quant à la nécessité d'un tel suivi médical pendant ces 16 mois, il ne saurait en être de même après l'intervention du CSSS Bordeaux en octobre 2010. En effet, en octobre 2010, la travailleuse sociale de l'Hôpital général juif fait certaines recommandations relatives au suivi de la mandante. Or, la mandataire admet qu'elle ne donne pas suite à ces recommandations ni ne communique avec les autorités médicales ou avec les travailleurs sociaux. Elle préfère s'en tenir à la conclusion du SPVM qui conclut que la mandante n'est pas victime d'abus et que la maison est propre.

Cette façon de penser et d'agir de la mandataire persiste en mars 2012 lors des nouvelles interventions du CSSS Bordeaux. À la fin de février 2012, ces intervenants et les enquêteurs de la CDP reprennent contact avec la majeure. Ils constatent alors plusieurs circonstances motivant leur demande d'ouverture d'un régime de protection. Notamment, la majeure était désorientée dans le temps, elle dégageait une forte odeur corporelle, elle n'était pas vêtue adéquatement et le réfrigérateur contenait trop peu de nourriture. Un médecin rencontre la mandante le 20 mars 2012 et remarque notamment que l'hygiène des pieds est négligée, qu'elle a les cheveux sales. La mandataire, mise au fait de ces observations, se contente de les nier. Qui plus est, elle est prête à prendre tous les moyens pour arriver à ses fins. Notamment, bien qu'elle plaide coupable à l'accusation de voies de fait à l'égard de sa sœur, elle maintient que cet événement suit une attaque de sa sœur qui l'aurait frappée à trois reprises dans le dos avec une lime à ongles. Non seulement cette version ne trouve aucune corroboration, mais de plus, dans des notes d'évolution psychosociale du CLSC St-Laurent datant de juillet 1994 produites par la mandataire, il n'est nullement question d'une telle version. Tout au long de l'audition, le tribunal est à même d'observer jusqu'à quel point la mandataire peut décortiquer ligne après ligne les très nombreuses pièces produites pour ensuite se limiter à souligner quelques lignes, ici et là, pour tenter de mettre en lumière ce qu'elle croit être une contradiction dans un témoignage. Par ailleurs, dès mars 2010, elle accepte que sa mère lui donne ses deux principaux avoirs, les immeubles des rues A et B. Elle affirme qu'il n'y a aucune discussion entre elle et sa mère avant l'exécution de ces donations. Elle ne peut donc expliquer le pourquoi de ce geste qui l'avantage elle seule. Pourtant, elle reconnaît que, dans le passé, sa mère s'assure de donner autant à elle qu'à sa sœur. Ainsi, en 2007, la mandante partage entre ses enfants ses investissements à l'Industrielle Alliance qui sont de l'ordre de 260 000 \$. Il n'y a pas à décider de la validité de ces donations. Cette question pourra faire l'objet d'un débat devant une autre instance. Néanmoins, cette donation laisse songeur puisque, non seulement, la mandante n'est plus en mesure de bénéficier de ses meilleurs actifs aux fins de son bien-être matériel, mais, de plus, en 2010, deux jours après la donation, puis en décembre 2012, la mandataire hypothèque d'abord la propriété de la rue A à hauteur de 460 000 \$, puis celle de la rue B pour 550 000 \$. Force est de constater que la mandataire ne se préoccupe pas du bien-être de sa mère.

De surcroît, depuis mars 2012, plutôt que de collaborer avec les représentants et le personnel du centre d'hébergement, la mandataire est littéralement en guerre avec eux. Notamment, à deux reprises, et sans prévenir le centre d'hébergement, la mandataire emmène sa mère à l'urgence de l'hôpital où le médecin conclut à l'absence d'urgence et retourne la mandante au centre d'hébergement. Un des médecins traitants de la mandante qualifie le comportement de la mandataire d'impulsif, d'irresponsable et d'intentionnel. D'autre part, deux préposés aux bénéficiaires expliquent qu'ils sont témoins de propos tenus par la mandataire pour inciter la mère

de celle-ci à quitter le centre d'hébergement. Les commentaires faits par le juge Davis en septembre 2012 concernant la mandataire en autorisant l'hébergement de la mandante au CSSS Bordeaux, qui font état de l'incapacité de celle-ci à prodiguer les soins dont sa mère aurait besoin si elle demeurait chez elle, méritent également d'être mentionnés. Par ailleurs, il est certain que, compte tenu du conflit opposant les deux sœurs et de la conduite passée de la mandataire, si l'homologation du mandat est accordée, la mandataire verra à couper tout lien entre sa sœur et sa mère. Enfin, quand bien même la sœur de la mandataire consentait à représenter sa mère, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'animosité entre les deux sœurs justifierait de rejeter cette demande. Pour toutes ces raisons, il y a lieu d'ordonner l'ouverture d'un régime de protection, en l'occurrence la curatelle à la personne et aux biens, et de nommer le curateur public du Québec pour exercer la curatelle.

Suivi

Requête en rejet d'appel, C.A. Montréal, n° 500-09-024793-143, 13 novembre 2014

Jurisprudence citée

B. (L.) c. S. (J.), [EYB 2009-154317](#), 2009 QCCS 466 (C.S.)

B. (M.) c. B. (D.), [EYB 2005-89997](#), J.E. 2005-1024 (C.S.)

B. (M.) c. B. (D.), [EYB 2005-95063](#), 2005 QCCA 843, J.E. 2005-1766 (C.A.)

D. (Y.) c. L. (L.), [EYB 2011-202514](#), 2011 QCCS 7420, J.E. 2012-503 (C.S.)

Successions

Qualités requises pour succéder

EYB 2014-244162

Cour d'appel

Bouchard v. Liu (Succession de)

500-09-023236-136

5 novembre 2014

Décideur(s)

Doyon, François; St-Pierre, Marie; Schragar, Mark

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (juge R.E. Baker) ayant statué en matière de succession. ACCUEILLI en partie.

Indexation

SUCCESSIONS; LIQUIDATION DE LA SUCCESSION; DETTES ET LEGS PARTICULIERS; RECOURS DES LÉGATAIRES PARTICULIERS; **PREUVE CIVILE**; MOYENS DE PREUVE; AVEU; APPEL; QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER; INDIGNE; QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER; TRANSMISSION; DROIT D'OPTION; RENONCIATION

Résumé

Les appelants sont les deux fils de la testatrice décédée en 2010. Ils jouissent de legs particuliers. L'intimé, qui est l'époux de la défunte, est institué légataire universel par le testament et il est nommé liquidateur. Il s'agit pour la défunte d'un second mariage. Les appelants sont les enfants issus du premier mariage. En première instance, le juge a ordonné à l'intimé de payer certains montants aux appelants, mais il a refusé de déclarer l'intimé indigne de succéder et pour qu'il soit remplacé en tant que liquidateur. L'appel est accueilli en partie. Les appelants ont réussi à prouver par témoignage de M^{me} Chan, la sœur de la défunte, la présence au moment du décès de nombreux bijoux décrits dans la liste P-6. La preuve a été jugée crédible par la juge et ce témoignage était corroboré par un autre témoin. Toutefois, la

juge n'a pas permis aux appelants de prouver la valeur des bijoux à partir du témoignage de la sœur et les appelants n'ont fait aucune tentative au procès d'appeler leur expert pour témoigner à ce sujet. Bien que l'expert ait été interrogé par l'intimé en première instance, cette preuve n'a pas été versée dans le dossier d'appel. Les lacunes dans la preuve sur la valeur des bijoux fait qu'il est impossible de conclure dans le sens des appelants. Il est vrai que, selon la prépondérance de la preuve, la défunte possédait des bijoux au moment de son décès, compte tenu des témoignages précités et du fait que l'intimé a d'abord nié, puis admis l'existence des bijoux. Toutefois, la valeur des bijoux n'est pas en preuve puisque l'expert n'a pas témoigné. Par contre, il est vrai que l'intimé a admis avoir jeté la bague de mariage de la défunte dans la tombe de cette dernière et qu'il a admis que ce bijou valait 644 \$. Cette bague faisait partie des bijoux de la défunte et était léguée aux appelants. L'omission du juge de le mentionner constitue une erreur de fait manifeste qui commande d'intervenir pour condamner l'intimé à payer la somme précitée avec intérêt et indemnité additionnelle depuis l'introduction de la requête en première instance. Aucun intérêt ou indemnité additionnelle n'a été octroyé sur les autres sommes d'argent accordées et cette erreur commande également d'intervenir pour prévoir que l'indemnité et l'indemnité additionnelle sur la somme totale de 5 265 \$ sont accordées de l'introduction de la requête jusqu'à 30 jours après le jugement de première instance.

Par ailleurs, le juge détermine que bien que l'intimé ait traité ses beaux-fils d'une « manière moins qu'exemplaire », l'intimé s'est comporté de la sorte après le décès de la défunte et la preuve ne révèle pas qu'il s'est comporté ainsi avec la testatrice, de sorte qu'il n'y a pas d'assise factuelle permettant de conclure à l'indignité au sens de l'article 621(1) C.c.Q. Or, cette conclusion n'est pas entachée d'une erreur de fait ou de droit. D'autre part, le fait que l'intimé doit être présumé avoir renoncé à être bénéficiaire parce qu'il a caché ou s'est approprié des biens n'est pas une des conclusions recherchées en première instance et ne peut pas être accordée en appel. De toute façon, l'étude du dossier ne révèle pas de mauvaise foi de la part de l'intimé au sens de l'article 651 C.c.Q.

Le troisième moyen d'appel est mal fondé. Bien que la conduite répréhensible de l'intimé se soit surtout manifestée dans le cadre de ses devoirs à titre de liquidateur, étant donné que l'administration de la succession est essentiellement terminée et compte tenu des autres conclusions contenues dans cet arrêt, son remplacement est théorique.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Montréal, n° 500-17-063097-110, 29 novembre 2012, j. Roger E. Baker

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [621](#), [621\(1\)](#), [651](#)

Testament

EYB 2014-241071

Cour du Québec

Ouimet c. Côté (Succession de)

540-22-017772-129

26 juin 2014

Décideur(s)

Cliche, Pierre

Type d'action

REQUÊTE en paiement de legs particuliers et en dommages-intérêts. ACCUEILLI en partie.

Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT; **OBLIGATIONS**; CONTRAT; INTERPRÉTATION; EXÉCUTION PAR ÉQUIVALENT; DOMMAGES-INTÉRÊTS; INTÉRÊT LÉGAL ET INDEMNITÉ ADDITIONNELLE; CONTRATS NOMMÉS; TRANSACTION; DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS (DOMMAGES EXEMPLAIRES); **PROCÉDURE CIVILE**; TRIBUNAUX ET JUGES; POUVOIRS; POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE; **RESPONSABILITÉ CIVILE**; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL; FAUTE; ABUS DE DROIT; PERSONNES; EXERCICE DES DROITS CIVILS

Résumé

Les parties reconnaissent que par l'effet combiné des dispositions prévues au paragraphe a) de l'article IV du dernier testament du défunt, au contrat de vente de l'immeuble et à la clause 5 de la convention sous seing privé intervenue entre la demanderesse et le défunt, cette dernière doit 11 078,95 \$ à la défenderesse. Bien que les parties aient admis que cette somme portait intérêts, elles ne s'entendent pas quant au taux applicable et quant à la date à laquelle ils doivent commencer à courir.

La demanderesse s'est d'abord vu léguer à titre particulier l'immeuble à charge de payer notamment toutes les dettes et charges pouvant l'affecter à la date du décès du défunt. À ce moment et en vertu de l'acte de vente de cet immeuble, la demanderesse devait rembourser la somme de 30 968,50 \$ à titre de solde du prix de vente de l'immeuble, avec intérêts au taux de 15 % l'an, et ce, à compter du 28 mai 2011. Or, la convention sous seing privé intervenue entre la demanderesse et le défunt, de même que le testament de ce dernier ne traitent pas des intérêts pouvant être dus par la demanderesse sur toute somme payable à sa succession.

Les termes contenus dans ces actes ne permettent pas d'inférer que le défunt a renoncé à percevoir les intérêts conventionnels prévus à l'acte de vente intervenu avec la demanderesse le 28 mai 2010. Bien qu'une renonciation tacite à un droit soit toujours possible, celle-ci doit être certaine et non équivoque. Or, l'ensemble de la preuve présentée ne permet pas d'en arriver à une telle conclusion, sans compter que les intentions du défunt, à ce sujet, n'ont pas été révélées. Il s'ensuit que la demanderesse est redevable envers la succession d'une somme de 11 078,95 \$ portant intérêt au taux de 15 % l'an, et ce, à compter du 28 mai 2011.

Il est admis par les parties que le legs particulier, payable à la demanderesse, représentant la totalité des liquidités bancaires que le testateur détenait à son décès à la Banque Laurentienne et à la Caisse populaire St-Stanislas, représente la somme de 4 480,32 \$. Le litige porte plutôt sur l'interprétation du dernier legs particulier énoncé dans le paragraphe c) de l'article IV du testament. Selon la défenderesse, la volonté du testateur exprimée à cette clause était que sa motocyclette soit vendue et que la somme ainsi obtenue soit remise à la demanderesse. Cette interprétation ne saurait être retenue. Quoique sa rédaction aurait pu être simplifiée, il n'en demeure pas moins que cette clause est claire et ne porte pas à interprétation. En effet, il s'agit du legs d'une somme d'argent alors que la propriété de la motocyclette revient à la défenderesse à titre de légataire universel résiduaire. D'ailleurs, le terme « somme » est employé à plusieurs reprises dans la rédaction de cette clause, ne laissant ainsi aucun doute quant à la nature du legs qui y est prévu. De plus, celui-ci ne pouvait être inférieur à 25 000 \$ malgré la véritable valeur marchande de la motocyclette au moment du décès du défunt. L'intention du testateur fut d'ailleurs confirmée lors du témoignage non contredit du comptable que le défunt désirait que sa conjointe reçoive minimalement la somme de 25 000 \$ aux termes de ce legs. Par conséquent, mais sous réserve de la décision du tribunal quant à la portée de l'entente convenue entre les parties en février 2011, la demanderesse est en droit de recevoir de la défenderesse la somme de 25 000 \$ en paiement de ce legs particulier.

Il ne suffit pas que les parties aient qualifié l'entente de février 2011 de transaction pour que celle-ci puisse être qualifiée comme telle. Pour cela, il doit exister entre les parties une contestation sur un ou des sujets particuliers, une renonciation, sans équivoque de leur part, à tout recours en

justice et une réciprocité quant à leurs concessions. Quant à la quittance, bien qu'elle puisse faire partie de la convention de transaction, celle-ci, en plus d'être facultative, ne crée pas l'entente entre les parties, mais vient seulement la confirmer. En l'espèce, la convention signée par les parties prévoit expressément que dans l'éventualité où il y aurait manquement à l'une ou l'autre des obligations qui y sont mentionnées, l'entente sera nulle et chaque partie pourra entreprendre les recours appropriés au respect de ses droits. Or, cette réserve de droit d'entreprendre des procédures judiciaires va à l'encontre d'une des conditions essentielles quant à l'existence d'une transaction. De plus, l'ensemble des clauses de cette convention ne permet pas de conclure à une entente définitive et clairement exprimée par les parties quant au paiement de l'ensemble des legs particuliers prévus au testament. En effet, celle-ci ne contient aucune référence quant au paiement du legs de 25 000 \$ en faveur de la demanderesse et est silencieuse quant aux sommes qu'elle doit à la succession. De plus, la demanderesse considérerait que les parties se donnaient quittance mutuelle des sommes qu'elles se devaient en considération du fait que la motocyclette avait une valeur de 15 000 \$ et qu'elle serait soit vendue à ce prix ou que sa propriété lui serait transférée. À ces conditions, la différence entre la valeur du legs de 25 000 \$ et cette somme de 15 000 \$ était en quelque sorte, pour la demanderesse, relativement équivalente à la somme de 11 078,95 \$, plus intérêts, qu'elle devait à la succession. Quant à la défenderesse, elle considérerait qu'il s'agissait d'une transaction et quittance mettant fin à toutes réclamations de part et d'autre, et ce, peu importe le sort réservé à la motocyclette. Or, son témoignage a démontré sa compréhension plutôt limitée de cette entente et l'absence d'un accord commun entre les parties quant aux véritables tenants et aboutissants de celles-ci. Par conséquent, la convention signée par les parties en février 2011 ne constitue pas une transaction réglant définitivement les modalités de paiement des legs particuliers prévus au testament du défunt.

Qui plus est, les parties ont violé leurs obligations respectives relativement à la vente de cette motocyclette et par le fait même, leur entente exprimée aux clauses 2 à 5 de cette convention. Par conséquent et conformément à la clause 8 de celle-ci, cette convention est devenue nulle et sans effet, permettant ainsi à la demanderesse d'exercer des procédures judiciaires contre la défenderesse. En effet, contrairement aux dispositions prévues aux clauses 2, 3 et 4 de la convention signée entre les parties en février 2011, la demanderesse n'a jamais assumé la responsabilité de la vente de la motocyclette. Alors que la défenderesse s'était engagée uniquement à collaborer avec la demanderesse, elle a plutôt décidé de déposer elle-même de la motocyclette au prix de 8 000 \$, plus taxes, et ce, sans l'accord préalable de la demanderesse quant à son prix de vente. Même si cette dernière avait refusé qu'elle soit vendue au prix de 10 000 \$, ceci ne permettait pas à la défenderesse, de sa propre initiative, d'en disposer à un prix inférieur alors que la convention prévoyait la possibilité que son titre de propriété soit transféré à la demanderesse.

La demanderesse est en droit de recevoir de la succession 29 480,32 \$ en paiement des legs particuliers prévus aux paragraphes b) et c) et de la clause IV du testament du défunt, daté du 28 mai 2010, auxquels doivent être soustraits 11 078,95 \$ dus à la succession. Ainsi, la somme de 29 480,32 \$ doit porter intérêts au taux légal à laquelle s'ajoute l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la signification de la requête introductive d'instance de la demanderesse, soit le 23 mai 2012. Quant à la somme de 11 078,95 \$, elle doit porter intérêts au taux de 15 % l'an à compter du 28 mai 2011, mais sans y ajouter l'indemnité additionnelle compte tenu du fait que ce taux est trois fois supérieur au taux légal. En application des articles 1672 et 1673 C.c.Q., il y a lieu de compenser ces sommes après avoir ajouté les intérêts et l'indemnité additionnelle calculés jusqu'à la date du présent jugement, faisant que la somme finale due par la défenderesse portera intérêts au taux légal, en plus de l'indemnité additionnelle, à compter du présent jugement et calculée uniquement sur la somme de 18 401,37 \$, et ce, afin d'éviter que les intérêts portent eux-mêmes intérêts.

La demanderesse a fait signifier sa requête introductive d'instance le 23 mai 2012 et l'audition de la cause a eu lieu moins de deux ans plus tard alors que les parties ont respecté leur entente sur le déroulement de l'instance sans obtenir de prolongation de délai quant au dépôt de l'inscription pour enquête et audition. De surcroît, la défenderesse a déposé sa défense écrite dans les délais convenus faisant valoir ses prétentions suivant, entre autres, sa compréhension de la convention signée entre les parties en février 2011. Le fait que le tribunal retienne finalement les principales prétentions de la demanderesse n'implique pas que la défenderesse a abusé de ses droits. Quoique le procureur de la défenderesse aurait pu répondre plus rapidement aux différentes missives de son confrère, entre le 25 octobre 2011 et le 3 février 2012, ceci ne fait pas en sorte que la défenderesse a agi de manière fautive ou de mauvaise foi en refusant de payer les legs particuliers prévus au dernier testament du défunt, selon les prétentions de la demanderesse, et en vendant la motocyclette qu'il lui avait léguée. Ainsi, la preuve n'a pas révélé un abus de procédure ou de droit de la part de la défenderesse. Par conséquent, la réclamation de la demanderesse en remboursement du paiement des honoraires extrajudiciaires de son procureur est mal fondée et doit être rejetée.

La défenderesse n'a pas droit à des dommages exemplaires. Il n'a pas été établi que, à la suite du décès du défunt, la défenderesse a fait preuve d'insouciance déréglée et téméraire ou de négligence grossière dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de liquidatrice de sa succession et relativement aux réclamations formulées par la demanderesse. Quand bien même une telle preuve aurait été faite, elle n'aurait pas suffi à justifier l'octroi de dommages exemplaires puisque l'atteinte doit être intentionnelle. En somme, selon un calcul détaillé, la demanderesse a le droit de recevoir de la défenderesse la somme de 16 979 \$.

Législation citée

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 49, 49 al. 2
Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 6, 7, 1474, 1619, 1621, 1672, 1673, 2631 et s., 2632
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. 54.1 et s.

Jurisprudence citée

9051-5909 *Québec inc. c. 9067-8665 Québec inc.*, REJB 2003-39652, [2003] R.D.I. 225, J.E. 2003-749 (C.A.)
9111-9800 *Québec inc. c. Lacasse, St-Germain développement inc.*, EYB 2006-110691, 2006 QCCQ 11029 (C.Q.)
Ahsan v. Second Cup Ltd., REJB 2003-39565, AZ-50168900, J.E. 2003-736 (C.A.)
Azoulay c. Azoulay, REJB 2000-21409, J.E. 2001-92 (C.A.)
Millette c. LeClerc, REJB 2001-27105, [2001] R.R.A. 868, J.E. 2001-2070 (C.A.)
Piché c. Arontec inc., EYB 2006-105649, 2006 QCCS 2721, J.E. 2006-1400 (C.S.)
Piché c. Arontec inc., EYB 2008-132468, 2008 QCCA 744, J.E. 2008-948 (C.A.)
Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint-Ferdinand, [1996] 3 R.C.S. 211, REJB 1996-29281, J.E. 96-2256
Rollin c. Leclerc, EYB 2008-146261, 2008 QCCS 3763, J.E. 2008-1748 (C.S.)
Royal Lepage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd., EYB 2007-121210, 2007 QCCA 915, J.E. 2007-1325 (C.A.)
Stevens c. Construction Joma inc., EYB 2010-183289, 2010 QCCS 6028 (C.S.)
Vermette c. Blainville (Ville), EYB 1994-73786, J.E. 94-1241 (C.S.)
Viel c. Entreprises immobilières du Terroir ltée, REJB 2002-31662, [2002] R.D.I. 241, [2002] R.J.Q. 1262, J.E. 2002-937 (C.A.)

Doctrine citée

BAUDOUIIN, J.-L. et DESLAURIERS, P., *La responsabilité civile, Volume I – Principes généraux*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, 2018 p., n° 1-366, p. 372, 373, EYB2007RES5

EYB 2014-241589

Cour supérieure

Fermi et Leduc
500-14-042717-132
2 septembre 2014

Décideur(s)

Brossard, Christian J.

Type d'action

REQUÊTE en compulsoire. REJETÉE.

Indexation

PROCÉDURE CIVILE; MATIÈRES NON CONTENTIEUSES; EXAMEN DES ACTES NOTARIÉS ET DU COMPULSOIRE; **SUCCESSIONS**; TESTAMENT; CAPACITÉ DE TESTER; **OBLIGATIONS**; CONTRAT; FORMATION; CONSENTEMENT; VICES; ERREUR; DOL; MANŒUVRES FRAUDULEUSES

Résumé

Quoique la requérante dise en plaidoirie avoir des motifs de croire qu'elle était légataire en vertu du testament de 2009, sa requête n'allègue aucun fait permettant une telle affirmation. En outre, son témoignage établit que ses motifs de croire qu'elle était légataire en 2009 relèvent de la spéculation plutôt que d'une démonstration probante. Certes, selon elle, sa défunte mère lui a affirmé à plusieurs reprises dans le passé que sa maison serait « divisée entre » la mise en cause et elle et que ses bijoux seraient partagés entre ces dernières, selon une répartition déjà établie par sa mère. En outre, avant la confection du testament en 2009, la requérante paraît avoir une bonne relation avec sa mère, à qui elle rend visite plusieurs fois par semaine et à qui elle rend divers services. Cependant, ces déclarations de la mère et la bonne relation mère-fille ne suffisent pas pour conclure que la mère a vraisemblablement ou apparemment désigné la requérante comme légataire dans son testament en octobre 2009. Cela ne veut pas dire que ses intentions étaient réelles, vraies et fiables. En outre, la requérante ne les situe pas dans le temps et elle n'établit donc pas de contemporanéité avec la signature du testament. La désignation de la requérante à titre de bénéficiaire en 2009 est donc strictement hypothétique.

Bien que la requérante ne recherche pas en l'instance l'annulation du codicille de 2011, elle doit néanmoins faire la démonstration de motifs apparents pour en soutenir l'invalidité. À cet égard, la requérante plaide que sa mère, en 2011, n'a pas la capacité requise pour faire le codicille, sans toutefois l'alléguer expressément dans sa requête. Celle-ci comporte une seule allégation se rapportant à la santé mentale de la mère. Or, la preuve n'appuie ni cette allégation ni la prétention d'incapacité à tester en 2011.

Le témoignage tout au plus anecdotique de la requérante au sujet de certaines interactions avec sa mère, principalement dans la période suivant son hospitalisation à la suite de sa chute en 2009 et en 2010, et son commentaire général selon lequel, en 2011, sa mère était fragile, craintive, confuse et incapable de prendre des décisions, sans autres précisions ou exemples et alors qu'elles ont peu de contacts n'établissent pas, même *prima facie*, un état habituel de troubles cognitifs ou de faiblesse d'esprit chez la mère, ni en 2011, à l'époque qui entoure la signature du codicille, ni à quelque autre moment. Par ailleurs, la requérante ne prétend pas avoir d'autres sources d'information ou moyens de preuve qui lui permettraient d'appuyer ses prétentions d'incapacité de sa mère à l'automne 2011. Elle ne démontre donc

pas de motifs apparents pour mettre en doute la capacité générale de sa mère à consentir et à tester à l'époque du codicille. En outre, le témoignage précis de la mise en cause concernant le comportement de sa mère à l'occasion de divers événements et à diverses époques, y compris au moment où elle décide de faire le codicille et où elle le signe, tend à prouver que celle-ci dispose de toutes ses facultés mentales, est pleinement apte à donner son consentement et a donc la capacité de tester, tant de manière générale qu'au moment où elle fait le codicille.

La requérante plaide la captation de sa mère par la mise en cause, bien qu'elle ne l'allègue pas dans sa requête, se limitant à affirmer que sa mère « a également été progressivement isolée de cette dernière à cette époque », soit depuis 2009, sans en faire expressément porter le blâme à quiconque. La requérante fait valoir la détérioration de sa relation avec sa mère et la difficulté d'accès à cette dernière après que la mise en cause eut emménagé chez celle-ci au début 2010. Certes, ces faits sont établis, mais la preuve ne révèle pas que la mise en cause ou quiconque autre que la mère elle-même (et, jusqu'à un certain point, la requérante) en est responsable ni même que la mise en cause a joué un rôle quelconque pour envenimer la relation ou pour priver la mère de contacts avec la requérante. Cette dernière ne fait valoir aucune manœuvre inappropriée de la part de la mise en cause. De surcroît, ni la « rupture relationnelle » entre la requérante et sa mère, ni leurs disputes, ni le manque de réceptivité de la mère et de la mise en cause à l'endroit de la requérante, ni la qualité de la relation entre la mère et la mise en cause, ni le fait en soi que la mère ait exclu la requérante de son testament ne dénotent la présence d'éléments graves, précis et concordants rendant probable, ou même vraisemblable, la thèse de la captation. En outre, la description que fait la mise en cause des circonstances qui entourent, premièrement, la décision de sa mère de faire un codicille en 2011 et d'en faire un acte notarié et, deuxièmement, la préparation et la signature de l'acte attestent l'absence d'influence de sa part. La mise en cause témoigne de façon précise et sans hésitation et le tribunal lui accorde pleine crédibilité. Il ne fait aucun doute que la mère agit de manière indépendante et est pleinement maître de ses choix. Cela est d'autant plus vrai que ses deux filles conviennent qu'il s'agit d'une femme au caractère fort, qui fait ce qu'elle veut. Ainsi, la requérante ne démontre pas de motifs apparents de croire à la captation et que la volonté de sa mère de faire le codicille ne serait pas tout à fait libre et éclairée.

En définitive, la requérante ne démontre pas un intérêt actuel et sérieux à la communication du testament et du codicille. Une saine administration de la justice commande donc de rejeter la demande en compulsoire de la requérante et de mettre un terme à ses démarches à l'égard des dernières volontés de sa mère.

Législation citée

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. [866](#), [867](#)

Jurisprudence citée

Bakos c. Polyzos, [EYB 2010-181738](#), 2010 QCCS 5312, J.E. 2010-2054 (C.S.)

George c. Gallagher Gagné notaires inc., [EYB 2006-107539](#), 2006 QCCS 3700, J.E. 2006-2134 (C.S.)

Lemire c. Léger, [EYB 2005-94633](#), 2005 CanLII 32118 (C.S.)

Trépanier c. Raiche, [REJB 2003-41733](#), 2003 CanLII 8369, J.E. 2003-1278 (C.S.)

Doctrine citée

FERLAND, D. et EMERY, B. (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, Volume 2 (Art. 482-1051 C.p.c.), 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, lix, 1383 p., p. 752, [EYB2003PPC84](#)

EYB 2014-239666

Cour supérieure

Vallée c. Jacques

480-17-000007-110

11 juillet 2014

Décideur(s)

Bureau, Martin

Type d'action

REQUÊTE en jugement déclaratoire. ACCUEILLIE. DEMANDES reconventionnelles. ACCUEILLIES en partie.

Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT; CAPACITÉ DE TESTER; **ASSURANCES**; PERSONNES; DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES ET DES TITULAIRES SUBROGÉS; **OBLIGATIONS**; CONTRAT; CAPACITÉ DE CONTRACTER; ERREUR; DOL; MANŒUVRES FRAUDULEUSES; LIQUIDATION DE LA SUCCESSION; DETTES ET LEGS PARTICULIERS; PAIEMENTS FAITS PAR LE LIQUIDATEUR; BIENS; MEUBLE; FIN DE L'ADMINISTRATION; REDDITION DE COMPTE

Résumé

Le défunt, conjoint de fait de la demanderesse, et père des défendeurs, est décédé le 14 octobre 2010 des suites d'un cancer. La veille de son décès, il signe un testament notarié, révoquant ainsi ceux rédigés antérieurement. De plus, moins de dix jours avant son décès, il signe un formulaire déjà rempli modifiant la désignation des bénéficiaires de sa police d'assurance-vie de 100 000 \$ pour nommer sa conjointe. Antérieurement à ces gestes, les défendeurs étaient les bénéficiaires désignés à l'assurance-vie ainsi que les héritiers désignés. En vertu du dernier testament, ils sont légataires particuliers de la résidence habitée par le défunt et sa conjointe pendant les quatre années de vie commune. Celle-ci hérite d'une grande part de la succession et elle jouit d'un droit d'usufruit de la résidence pendant deux ans.

Premièrement, le défunt était apte à signer le testament et à signer le formulaire modifiant la désignation des bénéficiaires de son assurance-vie. En fonction des conclusions divergentes du psychologue et de la neuropsychologue, il faut examiner avec encore plus d'attention les constatations faites particulièrement par le notaire instrumentant du testament et par le médecin soignant du défunt lors de sa dernière hospitalisation à Lac-Mégantic. Il s'agit essentiellement des deux seuls témoins, outre les experts, qui ne sont pas liés d'une façon quelconque à l'une ou l'autre des parties. Ni l'un ni l'autre de ces deux témoins n'a constaté lors de leurs rencontres avec le défunt, que celui-ci était confus, qu'il avait un comportement inquiétant ou qu'il n'apparaissait pas apte à prendre des décisions appropriées concernant sa santé et ses actifs. Leurs témoignages, suffisamment précis quant à ce qu'ils ont constaté de l'état du défunt, témoignages complétés par ceux des proches du défunt qui ne peuvent donner de précisions éclairantes quant à son état de santé mentale, permettent de conclure que ce dernier n'est pas dans un état d'incapacité général durant la période où il complète les deux documents contestés. En conséquence, il ne peut y avoir de renversement du fardeau de preuve ni d'obligation pour la conjointe de convaincre elle-même, par preuve prépondérante, qu'au moment où le défunt signe ces documents, il était en état de santé mentale pour le faire. Au contraire, en fonction de l'ensemble de la preuve, il faut appliquer les règles fondamentales dans ce domaine, soit que chaque personne est présumée apte et capable de poser les gestes appropriés pour disposer de ses biens.

La preuve prépondérante n'établit pas le contraire dans ce cas-ci en dépit des nombreux questionnements que peuvent soulever les défendeurs et les autres membres de la famille du défunt et en dépit du fait qu'il peut leur apparaître, à certains égards, inexplicable que celui-ci ait pu, dans les derniers instants de sa vie, modifier ses volontés. Même si les décisions prises en fin de vie par le défunt peuvent être choquantes pour certains,

elles sont quand même explicables, particulièrement en raison du conflit dont il avait connaissance et qui existait entre sa conjointe et ses enfants et aussi de l'incapacité de ses proches d'en arriver à une entente pour protéger sa conjointe.

Il n'y a pas lieu d'annuler le testament au motif de captation. Le simple fait de s'occuper attentivement d'une personne malade, de la sensibiliser aux conséquences de sa situation et de l'amener à être généreuse en sa faveur et de la faire réfléchir sur la portée de ses gestes ou sur les conséquences que pourrait avoir son décès, en fonction des volontés déjà exprimées dans les testaments antérieurs, ne peut en soi être considéré comme des gestes de captation ou comme des manœuvres frauduleuses ou dolosives. La preuve n'indique pas qu'en raison de sa condition de santé extrêmement sérieuse, le défunt n'avait plus connaissance de ce qu'il faisait et n'était pas conscient de la portée générale de ses gestes. Au contraire, celui-ci était pleinement conscient, à plusieurs égards, des conséquences de son décès et, entre autres, de ce que cela provoquerait pour sa conjointe des dernières années, particulièrement au niveau de son entreprise agroalimentaire, de son lieu de résidence et de sa situation générale. Il en a d'ailleurs fait part à ses enfants et a voulu les amener à convenir d'une entente. Il a toutefois constaté, à la suite de discussions avec ceux-ci et de commentaires de la conjointe, que la situation ne se réglait pas malgré ses désirs. Il a donc décidé de ne courir aucun risque en modifiant le testament et la désignation de bénéficiaires de son assurance-vie. Par ailleurs, les défendeurs et les membres de la famille du défunt ont eu l'opportunité à plusieurs reprises, tant à l'hôpital qu'à sa résidence et même dans les derniers jours avant son décès, de le rencontrer et d'être en contact avec lui.

Par ailleurs, la liquidation était solvable puisqu'en liquidant tous les actifs, dont les legs particuliers, il était possible d'acquitter toutes les dettes. La succession étant solvable, l'article 811 C.c.Q. ne s'applique pas. D'autre part, parce que les liquidités de cette succession n'étaient pas suffisantes pour payer les dettes courantes, il fallait que la liquidatrice mette à contribution, en le réduisant, le legs particulier de la propriété. Dans le présent cas, la façon appropriée de le faire consistait à grever cette propriété d'une garantie hypothécaire pour permettre à la liquidatrice d'emprunter les sommes nécessaires pour payer les dettes courantes du défunt. Des questions peuvent certainement se poser quant à l'opportunité par la conjointe d'acquitter toutes les dettes, particulièrement celles qui la concernaient, mais l'on ne peut toutefois pas conclure qu'elle ne pouvait d'aucune façon emprunter pour payer les dettes de la succession ni hypothéquer le seul actif lui permettant d'obtenir un prêt. Ainsi, l'emprunt effectué auprès du mis en cause, lequel est jugé de bonne foi puisqu'il ignorait l'existence du présent litige au moment d'accorder le prêt, ne peut être annulé et il en est de même de la garantie hypothécaire qui y est liée. Par contre, en dépit du fait que la position des défendeurs quant à cette question n'est pas retenue, ils n'ont pas agi de mauvaise foi ni abusé de leurs droits, de sorte qu'aucuns dommages-intérêts ne sont dus au mis en cause.

L'existence de recours judiciaires entre les parties a fait qu'il a été impossible dans les faits de mettre un terme à la gestion effectuée par la conjointe en tant que liquidatrice désignée au testament du défunt. En fonction des décisions prises par le tribunal dans le présent dossier, il sera certainement plus facile, au cours des prochains mois, pour la conjointe de finaliser sa gestion et de procéder ensuite à une reddition de compte complète et définitive. Toutefois, il y a lieu, pour éviter d'autres litiges, de statuer immédiatement sur la somme de 9 000 \$ qu'elle s'est versée en remboursement d'un spa. Ce bien mobilier a été acquis au nom de la conjointe elle-même pour la somme de 9 000 \$ et elle l'a fait installer près de la résidence du défunt en y aménageant les lieux pour l'intégrer aux installations extérieures. Rien n'indique que ce bien a été immobilisé et qu'il était impossible pour la conjointe de l'apporter lorsque son droit d'usufruit de cette résidence a pris fin. Ainsi, ce bien meuble est demeuré la propriété de la conjointe, qui avait le droit, si elle le désirait, de l'apporter. Toutefois, elle ne pouvait, en tant que liquidatrice, décider de se rembourser à même la succession pour l'acquisition de ce bien. Il ne s'agit pas d'une dette de la succession. Elle devra donc,

dans le cadre du règlement définitif de la succession, rembourser à celle-ci la somme de 9 000 \$.

Puisque pour se rembourser de cette somme, la conjointe a utilisé de l'argent provenant des sommes empruntées au mis en cause et garanties par l'hypothèque consentie sur le legs particulier donné aux défendeurs, elle devra s'assurer que les défendeurs n'ont d'aucune façon à assumer cette somme de 9 000 \$ dans le cadre du règlement de la succession.

Il est prématuré d'exiger de la conjointe qu'elle rende compte. Il est vrai que s'il avait été conclu qu'il fallait annuler le testament du défunt et ainsi considérer que la conjointe ne pouvait agir comme liquidatrice de cette succession, il aurait alors été approprié de conclure à une reddition de compte immédiate de sa part. Toutefois, puisqu'il a plutôt été conclu que le testament du défunt est valide et que la conjointe était fondée à agir comme liquidatrice et que l'emprunt et la garantie hypothécaire étaient permis, il y a lieu de laisser la gestion successorale se poursuivre de façon normale et de permettre à la conjointe de rendre compte de celle-ci par la suite dans les délais normaux.

Dans cette éventuelle reddition de compte, la conjointe devra, compte tenu des conclusions du présent jugement, tenir compte du fait qu'elle doit rembourser 9 000 \$ à la succession. Elle devra également s'assurer que les sommes empruntées auprès du mis en cause soient ajustées en fonction de ce remboursement.

Il est également possible que certains autres aspects de la gestion faite par la conjointe de la succession du défunt puissent être contestés, mais cela devra faire l'objet, si tel est le cas, d'un autre débat permettant ainsi, d'une part, une divulgation complète de la gestion, ce qui n'a pas été fait dans le cadre du présent dossier et, d'autre part, une analyse appropriée de toutes les circonstances, ce qui n'a pas non plus été fait.

Enfin, seul le mis en cause a droit à des dépens.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [153](#) al. 2, [154](#), [703](#), [707](#), [811](#), [813](#), [1409](#)

Loi sur les dépôts et consignations, RLRQ, c. D-5

Jurisprudence citée

Leblond c. Leblond, [EYB 1978-135666](#), [1978] C.A. 506, J.E. 78-755 (C.A.)

Paré c. Paré, ès qualités, [EYB 2007-117830](#), 2007 QCCA 517, J.E. 2007-830 (C.A.)

EYB 2014-242852

Cour supérieure

Soliman v. Soliman

540-17-005852-123

11 septembre 2014

Décideur(s)

Mongeon, Robert

Type d'action

REQUÊTE en interprétation de testaments et en déclaration d'indignité.
REJETÉE.

Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT OLOGRAPHE; INTERPRÉTATION; LIQUIDATION DE LA SUCCESSION; LIQUIDATEUR; QUALITÉS REQUISES POUR SUC-CÉDER; INDIGNE

Résumé

Les demandeurs sont trois des quatre fils du défunt et de la défenderesse. Les mis en cause sont les quatre autres enfants du défunt et de la défenderesse. Premièrement, le testament olographe de 2008, qui a été vérifié sans opposition, doit prévaloir sur le testament notarié de 1996 puisqu'il s'agit du dernier testament, qu'il n'est pas contesté qu'il a été écrit de la main du testateur et que la seule raison pour laquelle la défenderesse et les mis en cause s'opposent à la reconnaissance du testament de 2008 est que le testament notarié devrait avoir priorité sur le testament olographe. Selon le droit québécois, une personne jouit en tout temps de sa liberté de transférer ses biens par testament, pourvu qu'elle soit apte à disposer de ses biens. Le testament de 2008 est une manifestation claire des volontés du défunt et devrait être considéré comme le dernier testament de celui-ci. Le testament de 2008 prévoit que les biens devraient être distribués selon la loi islamique. Cette disposition est claire. Les parties reconnaissent que la loi islamique prévoit le mode de dévolution suivant : 1/8 des biens devraient être dévolus à la défenderesse à titre d'épouse du défunt et 7/8 des biens devraient être répartis en onze parts d'égale valeur, deux parts dévolues à chacun des quatre fils et une part dévolue à chacune des trois filles. C'est ce mode de distribution qui prévaudra.

La défenderesse s'est donc trompée en agissant en vertu du testament de 1996. La différence majeure entre les deux testaments est que le testament de 1996 nommait l'épouse du défunt à titre de liquidatrice et pourvoyait à son remplacement tandis que le testament olographe ne traite pas de la nomination d'un liquidateur. Compte tenu des tensions entre les parties, il est recommandé de nommer un tiers pour exercer cette fonction, et compte tenu des défis posés par cette liquidation, il devrait avoir des connaissances légales et comptables. Pour aider le liquidateur, il y a lieu de répondre à certaines questions posées par les demandeurs. Notons que, hormis si une preuve du régime existant en Égypte, lieu de célébration du mariage du défunt et de l'épouse, est administrée, il y a lieu d'appliquer le droit québécois. Selon notre droit, l'épouse et le défunt se sont mariés sous le régime de la société d'acquêts. Quant à la résidence familiale, occupée actuellement par l'épouse, toutes les parties reconnaissent le droit de celle-ci d'y rester jusqu'à son décès. Il s'agit d'un bien du patrimoine familial et, au moment du décès du défunt, la résidence était enregistrée à son nom à lui. La résidence aurait dû être sous la saisine du liquidateur, mais, en se fiant au testament de 1996, la résidence a été transférée à l'épouse. Or, il s'agit d'une interprétation erronée du testament de 1996 puisque l'épouse n'a jamais été la légataire universelle du défunt. En conséquence, l'acte de transfert devra, éventuellement, être mis de côté et la propriété de la résidence devrait être retournée à la succession pour ensuite être transférée aux véritables héritiers du défunt en accord avec le schéma de dévolution décrit dans le testament de 2008. En raison du libellé des conclusions de la requête des demandeurs, il y a lieu de laisser la situation telle qu'elle est pour le moment, mais, en vue de protéger les biens, il y a lieu pour cette cour de s'autoriser de l'article 46 C.p.c. pour ordonner à l'épouse de s'abstenir de transférer ou d'hypothéquer la résidence familiale tant que la liquidation de son époux est ouverte.

Quant à la résidence située à adresse 1 (la résidence 1), elle était au nom de l'épouse au moment du décès du défunt, mais leur fille Mona est la véritable propriétaire de ce bien et l'épouse a agi comme prête-nom. Si le régime de la société d'acquêts est pertinent, la résidence 1 n'aurait jamais fait partie de la société d'acquêts. D'ailleurs, deux des trois demandeurs acceptent que ce bien ne fasse pas partie de la succession de leur père.

Les demandeurs demandent que leur mère et les mises en cause soient déclarés indignes à succéder. La première raison avancée, qui dénonce le transfert de la propriété de la résidence 1 à l'épouse ne peut être un motif de disqualification étant donné que cela ne nuit pas à la succession, ce bien n'en faisant pas partie.

Quant au transfert de la résidence familiale à l'épouse, bien que l'acte de transfert n'était pas la meilleure façon de procéder, la défenderesse détient un intérêt équivalent à 50 % de la résidence puisqu'elle est l'épouse du défunt.

La défenderesse a expliqué qu'il a été procédé ainsi parce qu'ils pensaient transférer la résidence à un tiers. Or, cela n'est pas arrivé. L'épouse y demeure toujours et n'a plus l'intention de déménager. De toute façon, compte tenu de l'interdiction de disposer de ce bien pendant la succession, le risque de préjudice causé aux demandeurs est nul. Qui plus est, il n'y a pas de preuve d'intention malicieuse. Quant au montant d'argent comptant que le défunt détenait, il n'y a pas de preuve que l'épouse aurait divertie de l'argent.

Enfin, il n'y pas de preuve de dommages pécuniaires ou moraux. La simple déclaration que les demandeurs ont subi un fardeau en raison de la position de la défenderesse et des mis en cause est insuffisante pour obtenir une indemnisation de 150 000 \$.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [620](#), [621](#), [621\(1\)](#), [621\(2\)](#), [621\(3\)](#), [737](#)

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. [46](#)

Jurisprudence citée

G. (D.) c. G. (A.), [EYB 2014-235507](#), 2014 QCCS 1363, J.E. 2014-752 (C.S.)

EYB 2014-243898

Cour d'appel

Abbott c. Québec (Agence du revenu)

500-09-023348-139

31 octobre 2014

Décideur(s)

Morissette, Yves-Marie; Bich, Marie-France; Kasirer, Nicholas

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (juge K. Downs) ayant accueilli une requête afin de déclarer sans effet une clause d'inaliénabilité dans un testament. REJETÉ. APPEL incident. ACCUEILLI.

Indexation

FISCAL ; SUCCESSIONS ; TESTAMENT ; SUBSTITUTION ; NATURE ET ÉTENDUE ; INTERPRÉTATION ; PROCÉDURE CIVILE ; APPEL ; APPEL INCIDENT

Résumé

Le testateur est décédé en 1985 ; en vertu de l'article 37 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, le *Code civil du Bas-Canada* régit la succession parce qu'elle s'est ouverte avant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*. Les effets de la substitution après 1994 sont, en vertu de l'article 67 de la même Loi, sujets aux règles des articles 1218 C.c.Q. et suivants. Sous l'ancien droit, comme c'est toujours le cas aujourd'hui, le sens qui doit être attribué aux clauses 5 et 6 du testament est basé sur l'intention véritable du testateur. Cette intention doit être décelée en fonction du sens ordinaire des mots que le testateur utilisait pour exprimer ses dernières volontés, à défaut de preuve contraire. Notons que les parties n'ont administré aucune preuve extrinsèque de l'intention du testateur au-delà du testament très similaire de son épouse datant de 1977 et de la déclaration de transmission de l'immeuble de 1985.

Bien que la rédaction des testaments notariés de 1977 ne soit pas parfaite, les mots employés pour formuler le legs en litige ne souffrent d'aucune ambiguïté : « In the event that the property [...] be sold by my wife, then it is my will that one half of the proceeds derived from said sale be paid to my grandchildren Keith and Derek Abbott in equal shares ». L'interprétation du testament faite par la juge voulant qu'il crée une substitution fidéicommissaire sous le C.c.B.C. qui est conditionnelle à la vente par l'épouse de son vivant est conforme au vocable utilisé dans le testament. Le langage clair

utilisé par le testateur dans son testament correspond à la création d'une substitution fidéicommissaire au sens de l'ancien Code civil. Le testament envisage deux libéralités distinctes, séparées par une période de temps, portant sur la même part de 50 % d'un immeuble. Les termes du testament sont également en accord avec l'interprétation voulant que le défunt ait eu l'intention de rendre la deuxième libéralité en faveur de ses enfants conditionnelle à la vente de l'immeuble par sa femme. L'ancienne loi prévoyait la substitution fidéicommissaire conditionnelle et la loi ayant cours actuellement ne la prohibe pas.

La première libéralité est une donation testamentaire que le défunt a faite à son épouse, en propriété absolue, de tous ses biens, incluant sa moitié indivise dans l'immeuble. Elle est la grevée de substitution à l'égard de cette part de l'immeuble. Le testament stipule clairement qu'elle a, dès le décès de son époux, la propriété absolue de l'immeuble. Cela inclut le droit de disposer de la propriété – *inter vivos* ou *mortis causa*, à titre onéreux ou gratuit – sous réserve seulement de la limite envisagée par le testateur. Le testament ne crée pas une interdiction générale d'aliéner la propriété, mais seulement une restriction quant à sa capacité de disposer du bien à titre de propriétaire. Non seulement l'épouse peut aliéner l'immeuble autrement que par une vente de son vivant, mais elle n'était pas empêchée de le vendre par le testament. Le testateur a simplement exigé que madame paye la moitié du produit de la vente, si elle a lieu, aux appelants à titre d'appelés.

La réalisation de la deuxième libéralité dépendait de la vente de l'immeuble par l'épouse selon le sens ordinaire du testament. Ainsi, les appelants ont été désignés dans le testament pour recevoir la deuxième libéralité, conditionnellement, et à ce titre étaient des appelés. La substitution était censée s'ouvrir non pas au décès de l'épouse, mais plutôt à la date de la vente de l'immeuble par elle, si la vente avait lieu.

Selon les appelants, la substitution n'est pas seulement conditionnelle à la vente de l'immeuble par madame de son vivant et même si la vente a lieu après son décès, ils devraient se partager le produit de la vente. Ils invoquent l'article 1240 C.c.Q. Or, leur interprétation entre en conflit avec le sens ordinaire des clauses 5 et 6 du testament de façon à ce qu'il soit impossible de conclure que telle était l'intention du testateur. En fait, l'ancienne loi, à l'instar de l'article 1240 C.c.Q., prévoit la possibilité que la succession s'ouvre à un autre moment qu'au décès. Cette interprétation des appelants est également incompatible avec l'économie générale du testament, y compris le codicille exécuté en 1981. Le testateur a défini précisément les legs faits aux appelants qui ne faisaient pas partie de la famille de sa deuxième épouse: ils étaient les légataires particuliers d'un compte en banque, ils étaient les légataires universels résiduels de toute la succession en cas de prédécès de l'épouse ou si elle n'avait pas survécu à son époux durant 30 jours. Même au temps de l'exécution du codicille, l'époux n'a pas modifié sa directive en ce qui concerne l'immeuble: les droits des appelants à titre d'appelés demeuraient conditionnels à la vente de l'immeuble par l'épouse. Il appert des termes clairs du testament que, excepté dans ces circonstances, le testateur voulait laisser l'immeuble à madame, indépendamment de la condition qui aurait avantagé ses enfants issus d'un premier lit. À l'audition de l'appel, aucune des parties ne pouvait expliquer convenablement le but de la condition à la substitution. Les appelants ont tort de prétendre que l'absence de motif apparent de la condition de la vente de l'immeuble du vivant de l'épouse fait que la cour devrait interpréter les clauses 5 et 6 comme une substitution ordinaire qui s'ouvre au décès du grevé. Ils n'ont administré aucune preuve, intrinsèque ou extrinsèque, du testament permettant d'inférer que le testateur avait un autre but en tête que celui révélé par le langage clair du testament. Spéculer sur l'intention du testateur en l'absence de preuve admissible de ses souhaits est une entreprise périlleuse. La preuve devant le juge relativement au but du testateur en faisant ses legs n'est pas forte, mais, au final, il est inutile de spéculer à cet égard compte tenu du fait que le sens ordinaire des mots du testament ne souffre d'aucune ambiguïté.

En fonction des termes utilisés dans le testament, lorsque l'épouse du défunt est décédée, l'immeuble était toujours dans son patrimoine.

Puisqu'elle n'avait pas vendu l'immeuble de son vivant, la substitution établie par feu son époux ne s'est pas produite. La condition sur laquelle reposait la deuxième libéralité ne s'est jamais réalisée. En conséquence, la caducité de la deuxième libéralité a profité à l'épouse, à titre de grevée, et ce, en vertu de l'article 1252 C.c.Q. À son décès, l'immeuble est passé, sans conditions, à ses héritiers. En conséquence, les héritiers *ab intestat* se partagent toute sa propriété, incluant l'immeuble. Ainsi, l'appel principal doit être rejeté.

L'intimé présente un appel incident recherchant une déclaration que les appelants ne sont pas les successibles de l'épouse. Cette déclaration vise à paver la voie à la Couronne pour s'approprier la propriété de l'immeuble par l'opération de la loi. Or, il est vrai que le juge a erré à cet égard. En effet, il a décidé de la question du droit des appelants à la propriété outre la moitié indivise dans l'immeuble laissé par la défunte à son décès en fonction du testament de l'époux. Alors que les appelants sont mentionnés dans le testament de l'époux à titre de légataires universels résiduels, ils ne sont pas désignés comme tels dans le testament de l'épouse, qui n'est pas leur grand-mère. Le légataire universel sous le testament de madame était son époux qui est décédé avant elle. Elle n'a pas prévu de légataire universel résiduel, de sorte que ses biens sont dévolus aux héritiers *ab intestat*. Les appelants, qui ne sont pas parents avec l'épouse, ne sont pas des héritiers *ab intestat* reconnus par la loi. Ainsi, l'appel incident est accueilli, et ce, sans frais, cet appel n'étant pas contesté par les appelants.

En terminant, rappelons qu'en vertu de l'article 701 C.c.Q., les personnes qui établissent leur statut d'héritiers de l'épouse peuvent, dans les dix ans de l'ouverture de la succession, recouvrer leur part de la succession du ministère du Revenu. La *Loi sur les biens non réclamés* a pour but notamment de faciliter le recouvrement de biens non réclamés par ceux ayant un titre. La Loi établit également les circonstances dans lesquelles les biens peuvent être octroyés à la Couronne parce que les ayant droit sont inconnus. Notons que les autorités gouvernementales responsables ont pris les mesures prescrites, au Québec, pour divulguer le fait que la succession de l'épouse est non réclamée. Toutefois, le testament de celle-ci indique la présence de famille dans l'ancienne Union soviétique, où pourraient se trouver des héritiers *ab intestat*. Le tribunal s'attend à ce que les autorités ayant le devoir statuaire d'administrer de tels biens prennent les mesures raisonnables pour retrouver ces personnes.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Montréal, n° 500-17-073541-123, 15 janvier 2013, j. Kevin Downs, [EYB 2013-216554](#)

Législation citée

Code civil du Bas Canada, C.c.B.C., art. [925](#), [929\(3\)](#)

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [613](#) et s., [701](#), [1218](#) et s., [1240](#), [1252](#) al. 2

Loi sur les biens non réclamés, RLRQ, c. B-5.1

Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, c. 57, art. [37](#), [67](#)

Doctrine citée

BEAULNE, J., *Droit des successions: d'après l'œuvre de Germain Brière*, 4^e éd., coll. «Bleue-Série précis», Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, xxiv, 735 p., nos 256, 593

BRIÈRE, G., *Les successions*, dans coll. «Traité de droit civil», Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, 1226 p., n° 474, [EYB1994SUC23](#)

CANTIN-CUMYN, M., *Les droits des bénéficiaires d'un usufruit, d'une substitution et d'une fiducie*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1980, 134 p., nos 15, 24

EYB 2014-243900

Cour d'appel

Hiritsch v. Kalabishko

500-09-023586-134

31 octobre 2014

Décideur(s)

Morissette, Yves-Marie; Kasirer, Nicholas; Vauclair, Martin

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (juge F. Dulude) ayant accueilli une requête en vérification d'un testament. REJETÉ.

Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT DEVANT TÉMOINS; PREUVE ET VÉRIFICATION; CAPACITÉ DE TESTER; APPEL

Résumé

L'appelant, le fils du testateur, légataire universel et liquidateur en vertu du testament notarié signé en 2003, se pourvoit contre un jugement ayant accueilli la requête de l'intimée en vérification de deux codicilles signés en septembre 2006 et en 2008. Le premier codicille prévoit un legs de 50 000 \$ en faveur de l'intimée tandis que le deuxième la nomme liquidatrice de la succession du défunt. En février 2006, le révérend de l'Église ukrainienne avait engagé l'intimée pour s'occuper du testateur au centre où il était hébergé.

L'appel est rejeté. Il est vrai que le juge a formulé la question en litige en ces termes: « Le Tribunal doit décider si le codicille est valide et s'il exprime la volonté du défunt au moment de sa signature », mais la juge a respecté la règle de l'article 707 C.c.Q. que la capacité du testateur se considère au temps du testament. En lisant l'ensemble du jugement, il est manifeste qu'elle a correctement considéré le contexte plus large et qu'elle a étudié la capacité du testateur de léguer ses biens telle qu'elle s'est manifestée entre août 2002 et la date du décès du testateur, se concentrant sur la période où le premier codicille qui contient le legs particulier a été signé. En septembre 2006, le défunt a exprimé le désir de modifier son testament notarié de 2003 et, en janvier 2008, toujours devant deux témoins, il a modifié son testament pour nommer l'intimée liquidatrice de la succession.

La preuve administrée en première instance consistait notamment en des documents variés, dont les deux codicilles, et des extraits du dossier médical du défunt tenu par un hôpital entre avril et août 2002. La preuve incluait également les testaments des parties et des témoins au codicille de 2006 ou des personnes ayant traité avec le défunt durant et après son hospitalisation. Le dossier médical n'était pas concluant et le reste de la preuve, dont le propre témoignage de l'appelant à propos de l'état d'esprit de son père au moment de la confection et de la signature du codicille de 2008, a fourni une base suffisante aux conclusions de fait de la juge. Or, de telles conclusions ne peuvent être révisées en l'absence d'erreurs manifestes.

En vertu de l'article 728 C.c.Q., lorsque le testament est écrit par un tiers ou par un moyen technique, le testateur et les témoins doivent parapher ou signer chaque page de l'acte qui ne porte pas leur signature. En l'espèce, le codicille de 2006 est un document de deux pages tapé à la machine. La première page affiche la date, écrite à la main par le testateur ainsi que sa signature. La deuxième page comporte la date manuscrite par le testateur ainsi que sa signature et les noms des deux témoins écrits à la main par ceux-ci et suivis par leur signature. Commentant l'article 728 C.c.Q., la juge a correctement remarqué que « cette condition de forme a pour but d'assurer l'authenticité de chacune des pages du testament à vérifier ». Les initiales ou la signature de chaque témoin n'apparaissent pas sur la première page du codicille et il se posait la question de savoir si l'article 714 C.c.Q. pourrait pallier cette lacune. En fonction du but recherché par l'article 728 C.c.Q., de la brièveté du document en litige et de la présence de la signature du défunt

et de la date inscrite à la main sur la première page, la juge était fondée à appliquer l'article 728 C.c.Q. Le codicille étant valide sur le fond, la conclusion de la juge que ce document contient de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt est inattaquable.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Montréal, n° 500-17-048837-093, 16 avril 2013, j. France Dulude, [EYB 2013-221327](#)

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [707](#), [714](#), [728](#), [761](#)

EYB 2014-243904

Cour d'appel

Poirier (Succession de)

500-09-023588-130

31 octobre 2014

Décideur(s)

Morissette, Yves-Marie; Kasirer, Nicholas; Vauclair, Martin

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (juge S. Tessier) ayant accueilli une requête en jugement déclaratoire. REJETÉ.

Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT; DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET LÉGATAIRES; EFFETS DES LEGS; SUBSTITUTION; **OBLIGATIONS**; CONTRAT; INTERPRÉTATION; APPEL

Résumé

À son décès en 2006, Diane Poirier ainsi que ses quatre frères et sœurs détenaient 20 % des actions de la compagnie appelante. L'époux de Diane est décédé en 2009. En première instance, la liquidatrice de la succession de monsieur a obtenu une déclaration que celui-ci détenait 18 % des actions ordinaires (90 % de 20 % des actions de Diane) en vertu de la clause 1V du testament de Diane, notarié en 2004. Cette clause contient l'expression « en cas de décès ». Les parties s'affrontent sur le sens à donner à cette expression qui apparaît aux articles IV et VII du testament, leur désaccord concernant la portée de l'article IV. L'expression « en cas de prédécès » qu'on retrouve à l'article VI est invoquée de part et d'autre pour percer le sens de l'article IV. Pour les appelants, « en cas de décès » au deuxième alinéa de l'article IV signifie en réalité « au décès de ». Pour l'intimée, « en cas de décès » dans ce même article signifie « en cas de prédécès ». Selon l'interprétation qu'ils en donnent, les appelants voient dans cet article IV l'assise d'une substitution: Jacques Legault a hérité des actions de sa défunte épouse en tant que grevé dans une substitution et au moment de son décès ces actions devaient être dévolues aux appelés Rita et Ronald Poirier, le frère et la sœur de la défunte. Selon l'interprétation de l'intimée, le transfert de propriété des actions de Diane Poirier en faveur de Rita et Ronald ne pouvait avoir lieu que dans l'hypothèse où Jacques décédait avant Diane. Comme cela ne s'est pas produit, les actions font maintenant partie de la succession de Jacques et ce sont ses légataires qui en héritent aux termes d'un testament notarié du 6 mars 2008. La juge a donné raison à l'intimée et les appelants lui font grief d'avoir erré en concluant que « en cas de décès » dans l'article IV signifie « en cas de prédécès ».

L'appel est rejeté. Il fallait interpréter l'article IV du testament puisqu'il est ambigu, et c'est ce que la juge de première instance s'est efforcée de faire. En effet, l'intimée soutient en appel que l'article IV du testament ne souffre d'aucune ambiguïté. Elle a cependant tort sur ce point. Si, comme elle le prétend, « en cas de décès » dans le dernier alinéa de l'article IV signifie en

réalité « en cas de précédès », cela suscite la question de savoir pourquoi le testament emploie cette expression à l'article IV alors que l'expression « en cas de précédès » apparaît deux fois et en toutes lettres à l'article VI. En outre, soulignent les appelants, lire l'article IV comme s'il stipulait « en cas de précédès de Jacques Legault » semble faire double emploi avec l'article VI. L'intimée répond qu'il faut considérer que ces articles sont clairs et postuler une absence de redondance entre les deux clauses, mais sans parvenir à expliquer quel serait alors le sens « clair » et non redondant de chacun de ces deux articles. L'argument tient par conséquent de la pétition de principe. Pour leur part, les appelants ne prétendent pas que l'article IV, tel que rédigé et pris dans son sens littéral, est « clair ». Ils font plutôt valoir que l'expression « en cas de décès » doit être comprise en lisant l'ensemble du testament, et tout spécialement les clauses déjà mentionnées. Elle signifie selon eux « au décès » de Jacques. Ils se heurtent toutefois à une difficulté textuelle à laquelle la juge fait allusion. « En cas de » connote l'idée d'une condition dépendant d'un événement aléatoire. Or, si l'intention de la testatrice était véritablement de créer une substitution par l'article IV, le second alinéa ne pouvait viser que la période postérieure à son propre décès et sans limite de temps – autrement dit, une période au cours de laquelle le décès de Jacques serait un événement non pas aléatoire, mais inéluctable. « Au décès de », « à son décès », ou à la rigueur, « en cas de décès après avoir recueilli » auraient été au nombre des expressions plus appropriées pour exprimer l'idée que les appelants veulent prêter à l'article IV. De plus, l'article VII du testament n'est pas de nature à renforcer leur argumentation sur ce point : « en cas de décès » dans cet article vise la période à la fois antérieure au décès anticipé de Diane et celle postérieure à son décès, mais avant que ne soit terminée la liquidation de sa succession, de sorte qu'il existe une possibilité, aléatoire, que Jacques décède pendant ce laps de temps, plutôt qu'après la fin de la liquidation, et qu'il faille le remplacer selon les modalités de l'article VII.

Il est vrai que la description donnée par la juge des obligations qui incombent au grevé aurait pu être plus heureuse, notamment en ce qui a trait à l'ancienne « obligation de conserver et de rendre », aujourd'hui considérablement atténuée dans le *Code civil du Québec*. Mais il reste que, selon les termes de l'article 1218 C.c.Q., « il y a substitution lorsqu'une personne reçoit des biens par une libéralité, avec l'obligation de les rendre après un certain temps à un tiers », et que le testament (fait ici devant notaire) aurait certainement pu traduire de manière plus explicite les intentions de la testatrice si une substitution figurait vraiment parmi elles.

Il est également vrai que la juge prête à une circonstance précise une portée qu'elle n'a pas. En juillet 2007, les actionnaires de la compagnie refusent de racheter les actions de Diane, décédée quelques mois auparavant. Or, l'on ne peut pas inférer de ce fait que cela « écarte toute prétention d'une substitution et de l'intention de vouloir que les actions demeurent dans la famille » comme le fait la juge. À cet égard, les appelants plaident avec justice que, si leur prétention quant au sens de l'article IV du testament est fondée, il leur était inutile de racheter les actions de Diane puisque de toute manière elles leur seraient dévolues au décès de Jacques. En outre, l'on ne peut rechercher l'intention de la testatrice en s'appuyant sur une circonstance qui, comme celle-ci, est postérieure à son testament ainsi qu'à son décès, et est indépendante d'elle.

Cela dit, ces deux faiblesses ou lacunes dans l'analyse effectuée en première instance ne concernent qu'indirectement le problème central soulevé par la requête. Il fallait décider si la testatrice, par l'article IV du testament, avait voulu créer une substitution en faveur de certains des appelants. Cette question d'interprétation en est une de fait, livrée à l'appréciation du juge du procès, et pour que la Cour réforme de telles conclusions, l'erreur invoquée doit être patente. Or, la preuve « extrinsèque » versée au dossier permettait de conclure dans le même sens que la juge. Il appert en effet que Diane a eu de graves problèmes de santé pendant les quatre dernières années de sa vie (elle est décédée d'un cancer). Pendant cette période, elle partage sa vie avec Jacques, un conjoint beaucoup plus âgé qu'elle puisqu'une quinzaine d'années les séparent. Il est vraisemblable, dans ce contexte, qu'exprimant ses dernières volontés à la notaire en 2004, Diane ait été préoccupée par la

possibilité que Jacques décède avant elle, auquel cas elle préférerait que sa succession soit dévolue à son frère et à sa sœur.

Étant donné l'ambiguïté de l'article IV du testament, le sens littéral de ses autres clauses (qui ne permet pas à lui seul de dissiper toute ambiguïté), et la preuve par ailleurs versée au dossier, l'on ne peut conclure que la conclusion de la juge sur les intentions de la testatrice est incompatible avec le testament qu'il lui revenait d'interpréter.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Gatineau, n° 550-17-005953-110, 8 avril 2013, j. Suzanne Tessier, [EYB 2013-220858](#)

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [1218](#)

Jurisprudence citée

P. (G.) c. T. (P), *sub nom. Droit de la famille – 13278*, [EYB 2013-218129](#), 2013 QCCS 495 (C.S.)

EYB 2014-244034

Cour supérieure

Roberge c. Roberge

705-14-005090-118

29 octobre 2014

Décideur(s)

Dallaire, Claude

Type d'action

REQUÊTE en confirmation de testament. ACCUEILLIE.

Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT; CAPACITÉ DE TESTER; **PERSONNES**; PERSONNES PHYSIQUES; RÉGIMES DE PROTECTION DU MAJEUR; TUTELLE; **PREUVE CIVILE**; MOYENS DE PREUVE; TÉMOIGNAGE; TÉMOIN EXPERT; VALEUR PROBANTE; TÉMOIN ORDINAIRE; CRÉDIBILITÉ; **OBLIGATIONS**; CONTRAT; FORMATION; CONSENTEMENT; VICES; DOL; MANŒUVRES FRAUDULEUSES

Résumé

Le litige demande de répondre à la question suivante: le testament que la testatrice a signé alors qu'elle était sous tutelle à la personne et aux biens satisfait-il aux critères de l'article 709 C.c.Q. pour que le liquidateur de sa succession en obtienne la confirmation par la Cour supérieure? En dépit des allégations de la défense voulant que le demandeur se serait livré à une forme de captation, c'est davantage sous l'angle de la capacité de tester de cette dame de 82 ans que le dossier est soumis pour décision.

D'entrée de jeu, notons que le dossier soumis présente une situation rare en jurisprudence, voire unique, puisque la capacité de tester de la testatrice a été évaluée par deux professionnels de la santé au cours des semaines précédant le jour du testament ainsi qu'une heure avant la visite chez le notaire, et qu'ils ont conclu à son aptitude à tester. La particularité du dossier réside également dans le fait que le notaire ayant reçu l'acte n'en était pas à son premier testament. Il connaissait l'existence de la tutelle et du problème d'aphasie de la testatrice. Il a obtenu un avis juridique pour se guider dans ce mandat ainsi que l'avis de professionnels de la santé sur l'état de la testatrice le jour même du testament. En raison de la particularité du mandat, il a pris des notes sur la méthode utilisée pour vérifier que la testatrice comprenait ce qu'elle faisait. Au procès, il dit être certain que sa cliente savait ce qu'elle faisait lorsqu'elle a testé devant lui.

Pour décider de la capacité de tester de la testatrice, il faut déterminer s'il y a lieu d'accorder plus de poids à l'opinion d'un neurologue émise un an et demi avant la confection du testament, qui conclut que la testatrice est atteinte de démence à la suite d'une encéphalite herpétique l'ayant laissée avec un problème d'aphasie l'empêchant d'exprimer sa pensée en des mots clairs, ce qui l'aurait rendue anxieuse et parfois désorientée, ou s'il y a lieu de privilégier l'opinion du médecin traitant qui a expressément évalué la capacité de tester de sa patiente au cours des semaines précédant la rédaction du testament ainsi que le jour de sa visite chez le notaire, en collaboration avec un ergothérapeute, qui conclut que la testatrice comprenait ce qu'est un testament, qu'elle identifiait correctement les membres de sa famille au moyen de numéros et de photos illustrant leur rang et leur lien, et que sa condition médicale s'était améliorée au point qu'on puisse la juger stable et satisfaisante, la rendant apte à tester.

Deux rapports psychiatriques préparés sur dossiers et précisés par des interrogatoires hors cour soutiennent l'une ou l'autre des thèses opposées et il faut décider de leur incidence sur la détermination de la question en litige. Or, l'opinion du médecin traitant et de l'ergothérapeute doit prévaloir sur celle du neurologue. En effet, les constats de ce dernier remontent à un an et demi avant la confection du testament et ils ne sont pas confirmés par l'imagerie médicale. En outre, ils ne se basent que sur trois rencontres rapprochées ayant eu lieu alors que la testatrice venait de sortir d'une longue hospitalisation et d'un traitement antiviral intensif. En plus, le diagnostic de démence auquel le neurologue conclut ne précise en rien les effets concrets liés à la capacité de la testatrice. Même l'orthophoniste qui examine cette dernière à la même période que le neurologue juge nécessaire de réévaluer la testatrice pour mesurer les conséquences concrètes du diagnostic établi par le neurologue sur sa capacité de communiquer. Un psychiatre voit la testatrice à la même époque que les deux autres spécialistes. Selon lui, il est vraisemblable que l'incapacité temporaire qu'il constate chez sa patiente se résorbe, voire qu'elle aura la capacité de donner un mandat à quelqu'un pour gérer ses affaires. L'avenir lui donnera raison.

Notons par ailleurs que plusieurs éléments jettent un doute sur la conclusion de la psychiatre qui témoigne sur dossier pour la défense que la testatrice ne pouvait pas tester. Notamment, elle n'a pas consulté certains documents essentiels et son expertise repose sur des faits non établis par la preuve. Après avoir entendu les explications que l'experte déplore ne pas avoir eues, certains résultats a priori inquiétants sont compréhensibles et il est possible de les remettre en contexte avec l'ensemble des autres observations notées par les experts entendus, en gardant à l'esprit l'impact de l'aphasie de la testatrice sur certains résultats obtenus, étant donné la manière dont les tests sont conçus et comment ils mesurent les paramètres pertinents. Le témoignage de tous ces professionnels concorde et il permet de conclure qu'à l'époque contemporaine à la confection de son testament, la testatrice comprenait ce qu'elle faisait, qu'elle communiquait adéquatement pour se faire comprendre en dépit de son problème d'aphasie et qu'elle identifiait correctement les membres de sa famille. Les tests et leur interprétation confirment que le 21 août 2002, elle avait des capacités cognitives et un état de santé suffisants pour tester. Le témoignage du demandeur, corroboré en bonne partie par celui du notaire, ajoute à cette preuve déjà concluante.

Avant son hospitalisation, la testatrice n'était pas une personne influençable. Elle ne souhaitait pas parler de ses affaires à ses enfants. Elle était très secrète. Elle avait même développé une certaine méfiance, pour une raison inconnue. Dans ce cadre, il n'est pas surprenant qu'elle ait demandé au demandeur, l'un de ses enfants, de ne pas parler de la préparation de son testament. Rien ne démontre que ce soit lui qui a demandé à sa mère de garder l'opération secrète. Un régime de tutelle venait de lui être ouvert et le suivi de ses affaires passait entre autres par un questionnement légitime au sujet de l'existence d'un testament et, en l'absence d'un testament comme en l'espèce, la démarche effectuée s'inscrivait dans l'ordre des choses au moment où elle est intervenue.

Pour ce qui est du contenu du testament, le demandeur a toujours eu une relation privilégiée avec sa mère. Son épouse et lui l'ont beaucoup aidée,

notamment pour la gestion de son parc immobilier et pour l'héberger lors d'ennuis de santé. Personne ne remet en cause l'affection que la testatrice portait au couple. Les allégations des mis en cause selon lesquelles le demandeur a « réglé ses comptes » avec certains membres de la famille en faisant signer « un torchon » par sa mère ne sont pas prouvées. D'un autre côté, en dépit de l'amour que la testatrice avait pour son fils Réal, ce dernier lui a causé maintes difficultés en raison de ses problèmes d'alcool, de son long parcours au pénitencier et en prison et parce que ses infractions ont été médiatisées. Elle n'a pas voulu punir Réal en lui laissant la moitié de ce qu'elle a laissé aux autres. Selon le demandeur, qui doit être cru à cet égard, sa mère lui a confié qu'elle avait aidé Réal financièrement et qu'elle a justifié cette façon de tester par le fait qu'il a reçu son héritage de son vivant. Il n'y a pas lieu de croire Réal et son ex-femme lorsqu'ils nient avoir reçu toute aide financière pendant que celui-ci a été emprisonné, notamment en raison de la nature des infractions pour lesquelles il a été reconnu coupable.

Quant aux legs, ils s'harmonisent avec les déclarations antérieures de la testatrice, à l'exception de celle qu'elle ne voulait pas faire de testament, que les témoins qui la rapportent situent aux alentours de la période où elle était hospitalisée, un an et demi auparavant. Le fait qu'elle ait changé d'idée à cet égard est insuffisant pour conclure qu'elle pose là un geste irrationnel qui ne lui ressemble pas au point de se questionner sur un possible scénario de captation ou d'influence induite par une personne qui l'entoure.

Rien ne permet de conclure que le demandeur a influencé sa mère dans la manière de faire son testament et il est cru lorsqu'il affirme qu'il n'était pas d'accord avec tous les legs, mais qu'il s'est abstenu de tout commentaire pour ne pas influencer sa mère. En effet, s'il avait influencé sa mère, l'on pourrait se demander pourquoi il ne l'a pas incitée à donner un peu plus à deux de ses quatre enfants, qui n'ont eu que 1 000 \$ chacun. Certes, il aurait pu « organiser » les choses de cette manière pour faire diversion sur les avantages que sa femme et lui reçoivent par ce testament afin de berner tout le monde. Toutefois, rien ne permet de conclure qu'un tel scénario a pu prendre vie dans l'esprit du demandeur. De surcroît, alors qu'il n'est pas directement questionné sur le legs de Lucie, il déclare spontanément qu'il a été surpris que sa mère lui laisse 3 000 \$, puisque, à sa connaissance, sa sœur ne visitait pas tellement sa mère. S'il avait influencé sa mère, il ne lui aurait pas recommandé de laisser cette somme à sa sœur.

De plus, l'importance des legs aux petits-enfants reflète les liens entre la testatrice et certains de ses petits-enfants, qui étaient plus proches d'elle. Tous les témoins confirment que la testatrice a utilisé une logique pour justifier les montants des legs à ses petits-enfants, ce qui corrobore le témoignage du demandeur qui déclare que sa mère lui a fait comprendre qu'elle voulait « donner au mérite » et laisser aux autres un petit quelque chose « pour qu'ils se souviennent d'elle ». Ainsi, en plus d'être logique, une telle façon de faire des legs à ses petits-enfants n'est pas inhabituelle pour une personne de cet âge.

Quant aux legs aux enfants de la testatrice, ils ne laissent rien paraître qui soit à ce point déraisonnable ou illogique pour conclure que la testatrice a nécessairement été « invitée » à tester de la manière dont elle l'a fait et que les dernières volontés consignées dans son testament ne sont pas les siennes, mais plutôt celles du demandeur.

La preuve ne démontre pas que les dispositions du testament soient si absurdes qu'elles n'aient aucune vraisemblance par rapport à la relation de la testatrice avec l'épouse de Réal et avec celle de son fils Gilles. Qu'elle ait eu tort ou raison de s'offusquer des tutoiements de l'une et de juger que l'autre avait refait sa vie un peu trop tôt à son goût et le fait qu'elle choisisse de ne rien laisser à l'ex-épouse de son fils décédé depuis quelques années n'est pas à ce point dépourvu de sens pour une femme de sa génération. Cela est insuffisant pour déduire une quelconque forme de captation de la part du demandeur ou une quelconque incapacité mentale de la testatrice. Ainsi, en l'absence d'inepties, il n'est pas question de discuter des choix de la testatrice d'avantager l'un ou l'autre de ses fils, l'une ou l'autre de ses bruses ou l'un ou l'autre de ses petits-enfants.

Même les modalités de la séance au bord du lac nous convainquent que le demandeur n'a pas tenté d'influencer sa mère pour se faire avantager. Aucun élément de preuve ne nous permet de rejeter le témoignage du demandeur à cet égard. Même s'il a entamé la démarche, qu'il a pris les mesures pour faire évaluer sa mère, qu'il l'a assistée pour la séance de rédaction du projet de testament, qu'il était présent dans le bureau du notaire et qu'il est avantagé par le testament en litige, cela ne démontre pas une démarche frauduleuse, dolosive, ni même un comportement répréhensible qui a eu pour effet d'abuser de la vulnérabilité de sa mère et de l'inciter à l'avantager au détriment des autres membres de la famille.

Au contraire, les circonstances révèlent que la démarche testamentaire a été suscitée par une question du gestionnaire du dossier de tutelle au Curateur public, que plutôt que de se dépêcher à faire faire un testament à sa mère sans savoir si elle était apte à ce faire, le demandeur entreprend des démarches d'évaluation avec la collaboration du personnel médical, et que ces démarches se déroulent sur une période assez longue. La transparence de la démarche avec le notaire nous aide également à conclure que le demandeur s'est réellement assuré que sa mère puisse transmettre ses dernières volontés comme elle souhaitait le faire, de manière convenable et respectueuse de ses droits et sans la bousculer. Les personnes qui abusent de la vulnérabilité d'une personne inapte ne se comportent habituellement pas comme cela.

Quand bien même la testatrice aurait été influencée par le demandeur au bord du lac, le notaire a eu l'opportunité de rattraper les choses. Il était bien au fait du contexte testamentaire dans lequel son intervention était requise. Il a tenu à se protéger avant de s'associer à cette démarche et il ne devait rien au demandeur pour recevoir un testament de manière complaisante. Or, il n'a rien noté qui clochait en vérifiant les intentions de la testatrice. Ce n'est pas parce qu'il avait fait quelques transactions pour le demandeur avant de participer au testament de la testatrice, à titre d'unique notaire du village, qu'il faut conclure qu'il y a eu collusion entre le demandeur et lui. Cette hypothèse ne trouve pas appui dans la preuve.

Même si le notaire n'est pas considéré comme un expert lorsqu'il est temps d'évaluer la capacité de la personne testant devant lui et que ses affirmations sur ce sujet ne doivent pas avoir plus de poids que celles d'un autre témoin des faits, son témoignage demeure pertinent. Dans le contexte particulier de l'espèce, la manière dont il a recueilli les dernières volontés de sa cliente et dont il a préservé la preuve des modalités de son passage dans son étude en août 2002 permet de considérer que son témoignage est crédible, ce qui permet également de conclure que la testatrice n'était pas sous le joug psychologique et physique du demandeur lorsqu'elle a testé. Quant au fin détail du vocabulaire technique se trouvant dans les derniers articles du testament, rien ne permet de mettre de côté le témoignage du notaire qui déclare que la testatrice a compris le résumé qu'il lui a fait des clauses d'usage incluses dans son testament.

Le demandeur n'a pas agi en cachette. Il n'a pas cherché à isoler sa mère des autres membres de sa famille. Il ne l'a pas tenue captive. Il n'a pas dénigré les autres membres de la famille et il n'a commis aucune malversation dans l'exécution de sa fonction de tuteur ni de geste répréhensible à l'endroit de sa mère au fil des ans. Ainsi, il ne s'est pas « emparé de la volonté de sa mère » pour lui dicter comment tester, contrairement à ce qui est inscrit dans le rapport de la psychiatre témoignant pour la défense. De simples soupçons et la croyance, bien que sincère, que le testament est injuste sont insuffisants pour conclure à une preuve de captation justifiant que notre Cour refuse la confirmation du testament de la testatrice. Ce n'est pas parce qu'une mère favorise l'un de ses enfants qu'il faut nécessairement en déduire qu'il y a captation ou influence indue de la part de ce dernier.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 707, 709, 710

Jurisprudence citée

Arpin c. Arpin, EYB 2009-168388, 2009 QCCS 6126, J.E. 2010-340 (C.S.)
B. (I.) c. D. (G.), EYB 2006-106210, 2006 QCCS 3027 (C.S.)

Barroso c. Da Silva Alves, EYB 2010-171396, 2010 QCCS 1118, J.E. 2010-840 (C.S.)

Blain (Succession de), EYB 2013-222740, 2013 QCCS 2442 (C.S.)

B. (Y.), Re, EYB 2009-163195, 2009 QCCS 3854, J.E. 2009-1751 (C.S.)

Bertrand c. Opération Enfant Soleil, REJB 2004-55594, [2004] R.J.Q. 1089, J.E. 2004-777 (C.A.)

Deragon c. Petits Frères des pauvres, EYB 2011-185583, 2011 QCCA 170 (C.A.)

Gagné c. Taillon, EYB 2011-189063, 2011 QCCS 1603 (C.S.)

Gatti c. Barbosa Rodrigues, EYB 2011-199766, [2012] R.J.Q. 179, 2011 QCCS 6734, J.E. 2012-68 (C.S.)

Petits frères des pauvres c. Brossard, EYB 2010-181872, 2010 QCCS 5414, J.E. 2010-2055 (C.S.)

Riportella c. Gaudreault-Houle, REJB 1999-13470, J.E. 99-1543 (C.S.)

Tremblay, Re, EYB 2001-205088, B.E. 2001BE-175 (C.S.)

Touchette c. Touchette, [1974] C.A. 575

Liquidation et partage de la succession

EYB 2014-242519

Cour supérieure

Pereira c. Pereira

200-14-016165-125

23 septembre 2014

Décideur(s)

Blanchard, Jacques

Type d'action

REQUÊTE en révision d'une reddition de compte effectuée par le liquidateur d'une succession. ACCUEILLIE en partie. DEMANDE reconventionnelle. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

SUCCESSIONS; LIQUIDATION DE LA SUCCESSION; LIQUIDATEUR; CHARGE; **BIENS**; ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI; RECOURS DES CRÉANCIERS; DETTES ET LEGS PARTICULIERS

Résumé

De son vivant, M^{me} Michaud recevait, à titre de veuve, une rente mensuelle de 723,25 \$ de l'employeur de son défunt mari. Ignorant le décès de cette dernière, l'employeur a continué de verser la pension directement dans son compte bancaire, entre le mois de juin 2008 et le mois d'août 2009. Le liquidateur affirme qu'il croyait que le versement cesserait automatiquement au décès de sa mère et qu'il n'a pris connaissance de l'existence de ces dépôts que lorsqu'il a ouvert un compte bancaire au nom de la succession. Aujourd'hui, il n'a toujours pas remboursé la somme de 10 848,75 \$ à l'employeur et le demandeur requiert que ce montant soit remis à l'employeur à même la part du liquidateur dans la succession. Or, il n'y a pas de preuve que le liquidateur s'est approprié le montant de 10 848,75 \$. Ainsi, la somme de 10 848,75 \$ doit être remboursée par la succession telle que détaillée dans la reddition de compte.

Le liquidateur a fait usage de la résidence entre août 2008 et le 12 avril 2012. Selon lui, il n'a jamais été question qu'il dût payer un loyer, ce que confirme sa sœur des parties, la mise en cause. Or, leur témoignage est retenu par préférence à celui du demandeur à cet égard.

Le demandeur reproche avec raison au liquidateur d'avoir considéré dans sa reddition de compte une dette de 12 000 \$ suivant un prêt consenti par

sa mère et dont le solde s'élevé à 7 150 \$ au mois d'août 2006. En effet, le liquidateur n'a pas prouvé l'intention du demandeur de reconnaître comme valide et exécutoire l'obligation dont il avait été libéré par sa faillite. Il n'y a ni un écrit ni une déclaration suffisamment précise et sans ambiguïté de la part du demandeur suivant lesquels il allait rembourser le prêt à la succession. Libéré de sa dette, il ne peut être tenu au paiement du solde de 7 150 \$ et rien dans le présent dossier ne donne la moindre indication au tribunal qu'il est en présence d'une reconnaissance de dette formulée en bonne et due forme de la part du demandeur envers la succession. Ainsi, le demandeur n'a pas reçu de la succession la somme de 23 150 \$, comme indiqué dans l'annexe DD de la reddition de compte D-2, mais bien 16 000 \$.

Par ailleurs, la succession ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire et la crainte d'une poursuite éventuelle n'est pas un motif pouvant justifier une provision au sens de l'article 808 C.c.Q. La dénonciation d'un vice caché formulée par la compagnie d'assurance des acquéreurs de la résidence ne peut être qualifiée d'une créance qui fait l'objet d'une instance ou d'une créance litigieuse. Il en est de même à l'égard du recours exercé relativement aux fournis charpentiers. Il y a eu une décision finale de la Cour du Québec et la succession a honoré le jugement rendu. Ainsi, la provision pour frais de 30 000 \$ n'est pas justifiée.

Dans sa reddition de compte, le liquidateur demande le remboursement d'une somme de 3 275 \$ en frais de nettoyage à la suite de la vente de la résidence de la mère des parties. Le liquidateur mentionne qu'il n'a pas retenu une firme spécialisée pour effectuer le travail parce que les frais exigés étaient trop élevés. Il a préféré vider lui-même le contenu de la maison. Or, il ne produit aucune facture au soutien des heures travaillées et il n'explique pas comment il a établi son taux horaire. Il ne dépose aucune soumission qui aurait pu démontrer qu'il en aurait coûté plus cher à la succession de faire affaire avec une compagnie. Le montant de 3 000 \$ demandé est déraisonnable. Un montant de 1 200 \$ est plus approprié. Dans les circonstances, le liquidateur a droit à un remboursement de la succession, à titre de frais de nettoyage, de 1 200 \$ pour les heures travaillées (le liquidateur prétend avoir travaillé pendant dix jours à raison de 8,5 heures par jour) auquel s'ajoute la somme de 275 \$ pour les frais de location du conteneur.

L'article 789 C.c.Q. prévoit que les dépenses du liquidateur réalisées dans l'accomplissement de sa charge sont remboursables. D'autre part, à moins qu'un acte de procédure soit mal fondé ou que le liquidateur soit de mauvaise foi, les frais judiciaires et extrajudiciaires lui sont également remboursables. C'est dans le contexte de l'article précité que doit être analysée la demande portant sur les honoraires extrajudiciaires de 33 564,19 \$ des procureurs du liquidateur. En l'espèce, il est manifeste que c'est dans l'accomplissement de sa charge de liquidateur que le défendeur a dû se défendre. Quoique l'ampleur des moyens déployés pour contester la requête du demandeur apparaisse discutable, il reste que les frais réclamés à ce titre ne sauraient être limités par le tribunal, ayant été engagés de bonne foi par le liquidateur. Ainsi, les honoraires de 33 564,19 \$ qu'il a engagés pour répondre à la requête du demandeur doivent être à la charge de la succession.

Le liquidateur plaide que dès l'instant où il a proposé de laisser sa charge à une autre personne sans que le demandeur l'accepte, celui-ci doit assumer tous les honoraires extrajudiciaires postérieurs. Le défendeur soutient également que le demandeur l'a forcé à formuler des procédures judiciaires visant le paiement des frais funéraires de leur mère et pour qu'une juste part d'acompte d'héritage soit remise à la mise en cause. Le refus exprimé par le demandeur dès l'instant où le liquidateur a proposé de laisser sa charge à une autre personne n'a pas été exprimé de mauvaise foi. De plus, le liquidateur pouvait renoncer à sa charge de liquidateur, et ce, sans qu'il obtienne l'autorisation de quiconque, ce qu'il n'a pas fait en dépit du conflit entre les deux frères. Enfin, comme le démontre la pièce D-25, le défendeur voulait garder sa charge de liquidateur. Quant au deuxième argument, il n'a aucune importance d'autant plus que cette situation est attribuable au liquidateur et non pas au demandeur. En vertu de l'article 806 C.c.Q., si la liquidation d'une succession se prolonge au-delà d'une année, le liquidateur doit, à la fin de la première année et par la suite, au moins une fois l'an, rendre un compte de sa gestion. Cet article impose au liquida-

teur la plus grande transparence pour permettre aux héritiers, notamment, de connaître l'état de leur patrimoine. Lorsque le demandeur signifie sa requête introductive d'instance le 28 février 2012, le liquidateur n'a rendu aucun compte de sa gestion pour les années 2009, 2010 et 2011. Le 30 mars 2012, les parties conviennent notamment que le défendeur s'engage à rendre compte de son administration et à remettre aux parties, sur demande, toute documentation requise par elles. Or, même au printemps 2013, les pièces justificatives de la reddition de compte n'étaient toujours pas en la possession du demandeur. Tout au plus, le liquidateur a-t-il consenti le 4 mars 2013 à ce que les documents requis par le demandeur soient consultés au bureau de son procureur à Québec alors que le demandeur habite à Sainte-Adèle. De plus, sans justification, le liquidateur n'avait toujours pas confectionné les déclarations fiscales de l'année 2008 de la mère des parties. Ayant un tableau incomplet de la situation à cette époque, le demandeur était fondé à avoir des réticences à donner son accord afin de débloquer une somme de 30 000 \$. Toutefois, cette situation n'a pas empêché le demandeur de donner son accord, au mois de juin 2013, pour qu'une remise de 10 000 \$ soit faite à la mise en cause. Or, le liquidateur n'a posé aucun geste afin de remettre cette somme à sa sœur. Quant à la facture du 8 mai 2008 pour les frais funéraires, le liquidateur a fait preuve de négligence en ne l'acquittant pas en temps voulu.

Le liquidateur soutient que l'acharnement du demandeur à la suite de la convention que les parties ont signée le 30 mars 2012 l'a affecté émotionnellement. Or, il n'a pas prouvé les dommages qu'il allègue.

La mise en cause tient responsable le demandeur d'avoir bloqué une partie de son d'héritage alors qu'elle en avait besoin à l'hiver et au printemps 2013 à la suite de sa séparation avec son conjoint. Elle réclame 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts à cet égard. Or, il ressort de son témoignage que sa détresse psychologique relève davantage de sa rupture conjugale que des agissements du demandeur. De plus, elle n'a pas convaincu le tribunal que le demandeur a commis une faute à son égard en bloquant une partie de son héritage. Enfin, la preuve du quantum réclamé est inexistante.

Bien que les frais légaux de la succession en regard du présent litige soient accordés par le tribunal, il n'est pas opportun de condamner le demandeur aux dépens. De plus, son recours était nécessaire afin d'ajuster la reddition de compte.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [789](#), [806](#), [808](#), [808](#) al. 1, [1619](#)

Jurisprudence citée

Follows c. Follows, [EYB 2012-208065](#), 2012 QCCA 1128, J.E. 2012-1274 (C.A.)

Doctrine citée

REID, H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien, avec table des abréviations et lexique anglais-français*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, 872 p., p. 332, « instance »

EYB 2014-242658

Cour supérieure

Aubert-Côté c. Côté
500-17-074195-127
24 septembre 2014

Décideur(s)

Brossard, Christian J.

Type d'action

REQUÊTE en jugement déclaratoire. ACCUEILLIE en partie. REQUÊTE en reconstitution de testament. REJETÉE.

Indexation

SUCCESSIONS; DÉVOLUTION LÉGALE; TESTAMENT OLOGRAPHE; PREUVE ET VÉRIFICATION; RECONSTITUTION; LIQUIDATION DE LA SUCCESSION; LIQUIDATEUR; DÉSIGNATION; **PROCÉDURE CIVILE**; ADMINISTRATION DE LA PREUVE ET AUDITION; INSTRUCTION; TÉMOINS; TAXATION; **PERSONNES**; PERSONNES PHYSIQUES; **OBLIGATIONS**; CONTRATS NOMMÉS; MANDAT DONNÉ EN PRÉVISION DE L'INAPTITUDE DU MANDANT; **BIENS**; ADMINISTRATION DES BIENS D'AUTRUI; FIN DE L'ADMINISTRATION; REDDITION DE COMPTE

Résumé

Les quatre enfants de M. Côté décédé en juin 2012 sont divisés en deux clans, d'une part, Isabelle et Hélène (les requérantes) qui présentent la requête en jugement déclaratoire et sont d'avis que leur père n'a pas fait de testament et, d'autre part, Marie-Françoise et Jean-Yves (les mis en cause) qui présentent une requête en reconstitution de testament. La requête en jugement déclaratoire est accueillie en partie tandis que l'autre requête est rejetée. Soulignons d'emblée qu'il est établi que M. Côté n'a pas testé par testament notarié, quoique cela a apparemment été son intention pendant un certain temps. Il n'a pas non plus signé un testament en présence de témoins. Il demeure la possibilité d'un testament olographe. Or, ni le document P-7 ni quelque autre document, signé ou non par M. Côté, ne constituent un testament olographe tel que défini à l'article 726 C.c.Q., et ce, malgré l'article 714 C.c.Q., et un tel testament ne peut non plus être reconstitué en vertu de l'article 774 C.c.Q. En effet, deux conditions font défaut pour que le document P-7 (ou quelque autre document « testamentaire » de M. Côté) puisse donner ouverture à l'application de l'article 714 C.c.Q. : le respect des conditions essentielles à la validité du testament. Ces conditions sont : la signature de M. Côté qui marquerait son consentement définitif et la démonstration que le document contient de façon certaine et non équivoque ses dernières volontés. Selon la Cour d'appel, même si l'article 714 C.c.Q. permet de vérifier un testament qui contient des lacunes au niveau de la signature et que le terme « signature » est interprété libéralement par les tribunaux, l'absence totale de signature demeure fatale. La Cour d'appel estime que la signature peut permettre de distinguer entre un testament qui est à l'état de projet et celui, final, qui représente véritablement les dernières volontés du testateur.

Ainsi, la lecture des articles 714, 726 et 2827 C.c.Q. et les enseignements de la Cour d'appel permettent d'établir une ligne directrice, qui est la manifestation du consentement à l'acte, marquant l'approbation définitive du contenu du testament par le testateur et permettant de distinguer le testament à l'état final d'un simple projet. C'est ainsi que l'on doit lire l'exigence de l'article 714 C.c.Q. que le document présenté contienne « de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt ». En outre, cette nécessité d'une certitude et d'une absence d'équivoque dénote un lourd fardeau de preuve.

Les mis en cause insistent sur le fait que leur père a signé de son prénom, comme il avait l'habitude de faire, chacune de ses instructions ou demandes transmises par télécopieur au notaire. Or, M. Côté ne signe de son prénom que les transmissions personnelles ou autres communications informelles à des amis ou proches connaissances, dont le notaire. C'est au contraire de son nom complet qu'il signe les documents formels ou officiels et les actes juridiques. La seule signature de projets de testament ou d'instructions de modifier de tels projets ne saurait en soi conférer à la version la plus récente un caractère définitif ni, partant, la transformer en un testament olographe valide. Qui plus est, le document P-7, avec ou sans les retouches suggérées par M. Côté par sa télécopie P-23 au notaire, ne contient pas de façon certaine et non équivoque ses dernières volontés. D'un côté, il est arrivé à quelques occasions au cours des échanges avec le notaire que M. Côté laisse croire qu'il avait conclu sa réflexion, pour ensuite transmettre de nouvelles instructions ou demandes. Ainsi, dès la mi-avril 2008, il est prêt à fixer une rencontre avec le notaire, mais à deux reprises par la suite il lui envoie des modifications. À la mi-juillet, lorsque M. Côté informe le notaire des retouches qu'il souhaite voir apportées à son projet de testament, il conclut

en demandant au notaire de lui retourner l'exemplaire révisé et de lui indiquer le moment de leur rencontre. Or, M. Côté ajoute ensuite un legs. Par la suite, ayant reçu un projet révisé du notaire, il lui fait part de retouches, « sans doute les dernières », puis d'« une autre petite addition » au début septembre. Par conséquent, le fait que le 23 septembre, M. Côté déclare souhaiter une rencontre le plus tôt possible (mais pas avant dix jours), en même temps qu'il demande des retouches au document P-7, ne marque pas son approbation définitive du testament, d'autant plus qu'il ne donne pas suite à cette communication. Que M. Côté ait informé trois de ses enfants qu'il travaillait sur son testament n'y change rien, non plus que le fait d'avoir montré ou remis une version en cours de route à Marie-Françoise et à Jean-Yves, d'autant plus qu'il ne fait pas de même avec le document P-7 dont les mis en cause demandent la reconnaissance. D'un autre côté, la thèse des mis en cause suppose que M. Côté aurait décidé, après le 23 septembre 2008, d'opter pour un testament olographe plutôt que devant notaire. Or, aucune preuve directe n'a été présentée à cet égard et rien ne permet de l'inférer. Le fait que, dans le passé, M. Côté ait donné lieu de croire à ses enfants que la distribution de ses biens était importante pour lui n'implique pas qu'après septembre 2008, il préfère toujours le testament à la dévolution *ab intestat* en parts égales entre ses enfants. De surcroît, pour accepter cette thèse, il faudrait également conclure que M. Côté aurait choisi la forme du testament olographe sans toutefois le mettre en forme finale et le signer. Or, cela ne s'accorde pas avec son caractère réfléchi, rigoureux, méticuleux et organisé, dont attestent tant les témoignages et la preuve documentaire que le processus d'élaboration et de révision de son projet de testament. Ne cadre pas non plus avec la personnalité de M. Côté l'autre hypothèse qu'avancent les mis en cause, selon laquelle il aurait attendu que le notaire fixe le rendez-vous pour éventuellement oublier de donner suite à ses intentions. En outre, cette hypothèse est incompatible avec la thèse des mis en cause voulant que M. Côté ait volontairement choisi de faire du document P-7 son testament olographe. Finalement, un tel oubli ne saurait pallier l'absence d'une manifestation claire et non équivoque d'un consentement de M. Côté à l'acte que constituerait le document P-7.

L'hypothèse proposée par Isabelle selon laquelle le rapprochement familial survenu à partir de l'automne 2008 aurait amené son père à repenser la dévolution de ses biens est plus plausible. C'est à la même époque où Isabelle commence à lui parler d'une réunion familiale pour Noël que celui-ci cesse ses échanges avec le notaire. M. Côté fera part à Isabelle de son bonheur par rapport à ce rapprochement. Outre que le témoignage d'Isabelle à ce sujet n'est pas contredit, elle est un témoin crédible. Le document P-7 (avec ou sans les retouches) ne peut donc être reconnu comme testament olographe.

Le testament de M. Côté ne peut être reconstitué en application de l'article 774 C.c.Q. D'une part, pour que l'article 774 C.c.Q. s'applique, la démonstration doit d'abord être faite qu'un testament a été rédigé, qui a ensuite disparu. Il s'agit de reconstituer un testament qui existe ou qui a existé, mais qui n'est pas produit et qui ne peut donc être vérifié. D'autre part, l'article 774 C.c.Q. exige la preuve du contenu du testament, de son origine et de sa régularité. Il doit donc s'agir d'un testament valide, contenant de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt. En outre, la preuve doit être plus convaincante que ce qui est habituellement requis en matière civile, puisque l'article 774 C.c.Q. exige une preuve concluante et non équivoque.

Les mis en cause ne se sont pas acquittés de leur fardeau de preuve. Ils arguent que la référence par M. Côté à des testaments olographes antérieurs dans une note manuscrite de juillet 2008 suffit à donner ouverture à la reconstitution de son testament. Pourtant, ils n'établissent aucun lien entre le contenu, inconnu, de ces testaments olographes et le document P-7 qu'ils proposent comme testament reconstitué. À l'opposé, le document P-7 révoque toute autre disposition testamentaire antérieure et il ne peut donc en être la reconstitution. Quant au document P-7 lui-même, il est déjà établi, d'une part, qu'il ne constitue pas un testament valide et, d'autre part, qu'il ne contient pas de façon certaine et non équivoque les dernières volontés de M. Côté. Il ne peut donc valoir comme testament reconstitué.

Actuellement, M. Hodge, un comptable, est liquidateur de la succession à titre provisoire en vertu du jugement de la juge Claudine Roy. Or, il y a lieu d'accueillir la demande des demanderesse qu'il agisse comme liquidateur de la succession. Il y a impasse entre les parties et le lien de confiance est brisé entre les requérantes et les mis en cause. Le maintien en poste d'un tiers neutre et indépendant, et dont la compétence ne fait de doute, peut seul éviter le retour à l'impasse. Cela dit, il faut se prononcer sur les pouvoirs dont M. Hodge disposera. En effet, en dépit du fait que le législateur a prévu que le liquidateur agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration, les requérantes souhaitent qu'il jouisse de tous les pouvoirs conférés à l'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration, à tout le moins pour ce qui concerne la vente de la maison de M. Côté. Or, il est prématuré et inutile à ce stade d'octroyer les pleins pouvoirs à M. Hodge. Toutefois, faute d'entente entre les héritiers, il pourra procéder à la vente de la maison de M. Côté sans l'autorisation de ceux-ci, mais après les avoir consultés.

Les requérantes demandent qu'il soit ordonné à M. Hodge de vérifier le compte fourni par Jean-Yves à la fin de son mandat en cas d'inaptitude ayant pris fin avec le décès de M. Côté et elles demandent qu'il soit ordonné aux mis en cause de lui remettre une liste détaillée des biens meubles, meubles meublants et œuvres d'art de leur père, en leur possession ou sous leur contrôle. Elles veulent que M. Hodge soit autorisé à faire procéder à l'évaluation de ces biens. Ces demandes sont bien fondées. Dès lors qu'il est ordonné à Jean-Yves de rendre compte au liquidateur nommé par le tribunal et que M. Hodge est effectivement désigné à cette charge, il revient à ce dernier de vérifier l'exactitude du compte. Par ailleurs, le témoignage d'Isabelle au sujet de biens apparemment manquants n'est pas contredit. Selon elle, des biens mentionnés au document P-7 préparé par son père, incluant certains biens qui seraient en la possession de Marie-Françoise, n'apparaissent ni à la reddition de compte de Jean-Yves ni à l'inventaire successoral qu'il a signé en date du 7 mai 2013.

Le jugement Roy ordonne aux mis en cause de rembourser aux requérantes certains frais de déplacement et de séjour, à l'entière exonération de la succession. Il s'agit de frais que les requérantes, qui résident aux États-Unis, ont payés lorsqu'en mai 2013, elles se sont présentées pour l'audition au fond et que celle-ci a été remise à la suite d'amendements de dernière minute de la part des mis en cause. Après avoir reçu les notes de frais des requérantes et les pièces justificatives afférentes, les mis en cause les avisent qu'ils contestent les montants qu'ils jugent trop élevés. Les requérantes recherchent donc la condamnation des mis en cause au paiement de 673 \$ à Hélène et de 1 960,46 \$ à Isabelle, avec les intérêts et l'indemnité additionnelle. Cette réclamation, qui est raisonnable et étayée par la preuve documentaire, est accueillie.

Les requérantes souhaitent que leurs honoraires et déboursés extrajudiciaires, pour la préparation, la présentation et l'audition de leur requête en jugement déclaratoire, soient à la charge de la succession. En effet, puisque la charge de liquidateur leur incombe (conjointement avec les mis en cause) jusqu'à ce qu'un liquidateur permanent soit nommé, elles font valoir leur droit au remboursement des dépenses faites dans l'accomplissement de leur charge, en vertu de l'article 789, alinéa 1 C.c.Q. Elles arguent que, devant l'impasse entre les enfants de M. Côté, elles n'avaient d'autre choix que de s'adresser aux tribunaux pour donner effet aux volontés de leur père. Les circonstances justifient effectivement que la succession paye les frais d'avocats des requérantes, qu'elles ont dû engager pour faire déterminer le régime successoral applicable à la suite du décès de leur père. Il s'agit là d'une démarche qui était à l'avantage de la succession et des héritiers collectivement et qui permet d'aller de l'avant avec la liquidation de la succession. Il serait injuste que les requérantes aient à supporter seules le coût de cet exercice.

En vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 547 C.p.c., les requérantes demandent l'exécution provisoire du présent jugement, de sorte que le liquidateur ne soit pas empêché de poursuivre son administration des biens de la succession advenant un pourvoi. Cette demande ne fait pas l'objet de représentations de la part des mis en cause et elle est justifiée dans les circonstances.

Suivi

Désistement de la requête en sursis d'exécution provisoire, C.A. Montréal, n° 500-09-024772-147, 18 novembre 2014, [EYB 2014-244728](#)

Requête en rejet d'appel, C.A. Montréal, n° 500-09-024772-147, 5 novembre 2014

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [613](#) al. 2, [703](#), [704](#), [712](#), [713](#), [713](#) al. 1, [714](#), [726](#), [774](#), [785](#), [787](#) al. 1, [788](#), [789](#) al. 1, [802](#), [804](#) al. 2, [1363](#), [2175](#) al. 1, [2182](#), [2804](#), [2827](#)

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. [532](#) et s., [533](#), [547](#)

Jurisprudence citée

Auger, ès qualités « Liquidateur » c. Comité de retraite du régime de retraite de l'Université de Montréal, [REJB 2001-24704](#), [2001] R.J.Q. 1223, J.E. 2001-1081 (C.S.)

Deslongchamps c. Deslongchamps, [EYB 2013-219693](#), 2013 QCCA 495, J.E. 2013-625 (C.A.)

Gameroff c. Josephson, [EYB 1990-59448](#), 1990 CanLII 3529, J.E. 90-732 (C.A.)

Gariépy, Re, [EYB 2006-100632](#), 2006 QCCA 123, J.E. 2006-375 (C.A.)

Gélinas c. Gélinas (Bélangier), [EYB 2012-207162](#), 2012 QCCS 2367 (C.S.)

Labrie (Succession de), [EYB 2007-124490](#), 2007 QCCS 4444, J.E. 2007-1945 (C.S.)

Langlais (Succession de) c. Langlais Bouchard, [REJB 1999-14245](#), J.E. 99-1764 (C.A.)

Larouche, Re, [EYB 2013-222638](#), 2013 QCCS 2392, J.E. 2013-1073 (C.S.)

Lessard c. Lessard, [REJB 2002-29893](#), 2002 CanLII 20912, J.E. 2002-690 (C.A.)

Nicolas (Succession de), Re, [EYB 2007-126740](#), 2007 QCCS 5512, J.E. 2008-117 (C.S.)

P. (J.), Re, [EYB 2003-50435](#), 2003 CanLII 4726 (C.S.)

Paradis c. Groleau Roberge, [REJB 1999-14439](#), [1999] R.J.Q. 2585, J.E. 99-1927 (C.A.)

Poulin c. Fontaine, [REJB 2000-18259](#), J.E. 2000-1058 (C.A.)

Rajotte (Succession de), [EYB 2002-35724](#), 2002 CanLII 25 (C.S.)

Savard c. Curtin-Savard, [EYB 2012-209525](#), 2012 QCCS 3523, J.E. 2012-1615 (C.S.)

T. (S.) c. T. (P.), [EYB 2003-52644](#), [2003] R.L. 669 (C.S.)

Tremblay c. Roy, [REJB 2000-22367](#), [2000] R.J.Q. 166, J.E. 2001-60 (C.S.)

Trudel (Succession de) c. Trudel, [REJB 1997-00515](#), [1997] R.J.Q. 1362, J.E. 97-848 (C.S.)

Doctrine citée

BEAULNE, J., *Droit des successions: d'après l'œuvre de Germain Brière*, 4^e éd., coll. «Bleue-Série précis», Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, xxiv, 735 p., n° 745

MORIN, C., «Les testaments (art. 703 à 775 C.c.Q.)», dans *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, Droit civil en ligne (DCL), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, 602 p., n° 774 560, [EYB2011DCQ246](#)

EYB 2014-243957

Cour du Québec

Proulx (Succession de)

450-32-016897-142

16 septembre 2014

Décideur(s)

Aubé, Madeleine

Type d'action

REQUÊTE en exécution d'une donation à cause de mort. ACCUEILLIE.

Indexation

FAMILLE; **OBLIGATIONS**; **CONTRAT**; **CONTRATS NOMMÉS**; **DONATION À CAUSE DE MORT**; **MARIAGE**; **CONTRAT DE MARIAGE**; **DROIT TRANSITOIRE**; **RÉVOCABILITÉ DE LA DONATION À CAUSE DE MORT**; **PRESCRIPTION**; **PRESCRIPTION EXTINCTIVE**; **DÉLAI PARTICULIER**; **SUCCESSIONS**; **LIQUIDATION DE LA SUCCESSION**; **DETTES ET LEGS PARTICULIERS**; **RECOURS DES CRÉANCIERS**; **FIN DE LA LIQUIDATION**; **OBLIGATIONS APRÈS LA LIQUIDATION**; **OBLIGATIONS DES HÉRITIERS**

Résumé

Le 24 avril 2013, madame consulte un notaire pour nommer son fils mandataire et pour faire son testament. Le 10 mai 2013, après avoir reçu les documents pertinents, notamment le contrat de mariage de madame avec le défunt, le jugement conditionnel de divorce et le jugement irrévocable de divorce, le notaire informe le mandataire de madame de la donation à cause de mort de 5 000 \$ en sa faveur contenue dans le contrat de mariage. Le 7 juin 2013, le mandataire envoie une mise en demeure au liquidateur de la succession du défunt réitérant les demandes verbales de la donation de 5 000 \$, en faveur de madame. Ainsi, la preuve démontre l'existence d'un motif sérieux au sens de l'article 816 C.c.Q., madame ou son mandataire n'ayant été informés des effets du jugement de divorce quant à cette donation qu'en mai 2013. Ils ont agi avec diligence dès cette connaissance. La clôture de l'inventaire est enregistrée le 30 mai 2011 et le liquidateur est alors déchargé de ses fonctions, selon les termes de l'article 822 C.c.Q. Le délai de trois ans de l'article 816 C.c.Q. de la décharge du liquidateur n'étant pas expiré, le 13 janvier 2014, le recours n'est pas prescrit.

L'article 823 du *Code civil du Bas Canada* (le C.c.B.C.), en vigueur à l'époque où le mariage de madame est célébré, édicte que la donation à cause de mort par le même acte est irrévocable. Au moment où sont rendus les jugements conditionnel et irrévocable de divorce, l'article 208 C.c.B.C. énonce que le divorce et la séparation de corps n'emportent pas d'eux-mêmes nullité des donations contenues au contrat de mariage, qui ne sont pas encore devenues exigibles ou qui ont été faites à cause de mort. L'article 208 C.c.B.C. a été abrogé lors de la réforme de 1981 pour être remplacé par les articles 532 et 557 C.c.Q. Or, l'article 68 de la *Loi instituant un nouveau Code civil* prévoit que les séparations de corps et les divorces prononcés antérieurement à l'entrée en vigueur des articles 525 à 571 C.c.Q. continuent à être soumis, quant à leurs effets, aux dispositions des anciens articles 206 à 217 C.c.B.C. Donc, l'article 208 C.c.B.C. est applicable en l'espèce. Le divorce n'a pas rendu nulle la donation à cause de mort.

Le jugement conditionnel de divorce du 5 novembre 1974, qui détermine la garde des enfants et une pension alimentaire, contient également une clause qui réserve aux parties tous leurs autres droits et plus particulièrement ceux pouvant découler de leur contrat de mariage. Le 6 mars 1975, la Cour supérieure déclare que le jugement conditionnel de divorce devient irrévocable, sans mentionner de changement. Il est manifeste que la donation n'a pas été rendue caduque, annulée ou déclarée forfaite par les jugements de divorce.

Pour ce qui est de savoir si la donation est révocable et si elle été révoquée expressément par testament, les articles 613, 765 et 1841 C.c.Q. sont pertinents.

La *Loi sur l'application de la réforme du Code civil* indique que même si la loi nouvelle n'a pas d'effet rétroactif, les articles 613 et 1841 C.c.Q. ont un effet immédiat et ils s'appliquent ainsi à la donation.

L'article sixième du testament notarié, signé le 9 septembre 2010 par le défunt époux, est rédigé en ces termes : « je révoque expressément toutes dis-

positions testamentaires antérieures au présent testament, qui seul contient l'expression fidèle de mes dernières volontés ».

Selon la jurisprudence et l'article 1841 du C.c.Q. s'appliquant aux donations faites avant son entrée en vigueur, la donation faite avant l'entrée en vigueur du nouveau *Code civil du Québec* est révocable.

Par les seuls mots « Je révoque expressément toutes dispositions testamentaires antérieures au présent testament », le défunt n'a pas révoqué la donation en déclarant explicitement son changement de volonté.

La preuve ne démontre pas que le défunt a obtenu quittance de sa donation en faveur de madame. Ainsi, la donation n'est pas caduque ou révoquée. La preuve ne démontre pas qu'elle ait été exécutée.

La Cour d'appel invite les tribunaux à la prudence lorsqu'il leur est demandé de déclarer forfaite la donation consentie par un défunt de son vivant ou de la réduire. En l'espèce, le jugement conditionnel de divorce prononcé en 1974 octroie la garde des quatre enfants à madame et une pension payable par le défunt. Y aurait-il là pour ce dernier une raison d'agir comme il l'a fait en ne modifiant pas une disposition de son premier contrat de mariage et en ne demandant pas explicitement l'annulation de la donation ? Le temps écoulé entre le contrat de mariage et le décès, un deuxième mariage, et la signature d'un testament en 2010 ne constituent pas en soi des circonstances auxquelles réfère l'article 208 C.c.B.C. pour que la forfaiture soit déclarée par le tribunal. Ainsi, il n'est pas à propos de le faire dans le contexte du présent dossier.

Quant à la réduction d'une donation consentie par contrat de mariage, l'article 208 C.c.B.C. édicte que le tribunal peut la décréter, mais seulement pour des « dons entre vifs [...] devenus exigibles, mais non pour des donations à cause de mort ».

Il y a donc lieu de conclure que la réclamation de madame de 5 000 \$ est bien fondée. Aux termes de l'article 822 C.c.Q., après l'acceptation du compte définitif, le liquidateur est déchargé de son administration et il fait délivrance des biens aux héritiers. La clôture du compte a été publiée au registre des droits personnels et réels mobiliers. Le liquidateur ayant déjà remis les sommes aux héritiers, la créance réclamée après les paiements régulièrement faits incombe aux héritiers résiduels. Selon le paragraphe h de l'article 3 du testament, il s'agit des « enfants au premier degré Marcel, Guylaine et Gilles Proulx ». Le mandataire de madame est l'un de ces héritiers. Compte tenu des circonstances, les intérêts courront à compter du présent jugement et le tribunal conclut qu'il n'y a pas lieu de condamner le liquidateur personnellement.

Législation citée

Code civil du Bas Canada, C.c.B.C., art. [208](#), [823](#)

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [519](#), [520](#), [532](#), [557](#), [613](#), [765](#), [816](#), [822](#), [1619](#), [1841](#)

Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q. 1980, c. 39, art. 68

Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, c. 57, art. [2](#), [37](#), [106](#)

Jurisprudence citée

D. (G.) (Succession de) c. S. (C.), sub nom. *Droit de la famille – 2428*, [REJB 1999-15395](#), AZ-50068274, [2000] R.D.F. 1, J.E. 2000-17 (C.A.)

Duceppe c. Dagenais (Succession de), [EYB 2013-220062](#), 2013 QCCQ 2407, J.E. 2013-715 (C.Q.)

G. Gl. (D.) c. Gl. (P.) (Succession), [REJB 2004-68563](#), AZ-50263786, J.E. 2004-1682 (C.S.)

Lamoureux c. Blass, [REJB 2002-32552](#), AZ-50138696, J.E. 2002-1612 (C.S.)

Montmigny c. Vallée (Succession de), [EYB 2003-50772](#), AZ-50209609 (C.S.)

P. (N.) c. L. (H.-G.), sub nom. *Droit de la famille – 2504*, [EYB 1996-65462](#), AZ-96011883, [1996] R.D.F. 752, [1996] R.J.Q. 2472, J.E. 96-1885 (C.A.)



ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

(Du 10 septembre 2014 au 10 décembre 2014)

Aucune modification n'a été apportée à la législation pertinente.

NOUVEAUTÉS AUX ÉDITIONS YVON BLAIS

DOCTRINE

BARREAU DU QUÉBEC, *Développements récents en successions et fiducies 2014*, vol. 391, Service de la formation continue du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais 2014.

BEAUCHAMP, Michel avec la collaboration de Cindy Gilbert, *Tutelle, curatelle et mandat de protection*, Cowansville, Éditions Yvon Blais 2014.

ROY, Alain, *La filiation par le sang et par la procréation assistée (art. 522 à 542 C.c.Q.)*, Collection Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville, Éditions Yvon Blais 2014.

WEBINAIRES

[L'inventaire successoral](#), par Michel Beauchamp, notaire chez Beauchamp et Gilbert, notaires, s.e.n.c., le 21 janvier 2015 (en rediffusion dès le 28 janvier 2015).

[L'absence et le jugement déclaratif de décès](#), par Michel Beauchamp, notaire chez Beauchamp et Gilbert, notaires, s.e.n.c., le 4 février 2015 (en rediffusion dès le 11 février 2015).